

Assemblée Nationale

– Une Foi

République du Mali
Un Peuple – Un But

LOI N° 09-038 /AN-RM

PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

LIVRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : La loi assure la primauté de la personne.

Elle interdit toute atteinte à sa dignité et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 2 : Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

On ne peut y déroger que dans les conditions fixées par la loi.

Article 3 : Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de ses caractéristiques génétiques.

Article 4 : Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 5 : Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité de la personne humaine qu'en cas de nécessité médicale pour la personne.

Le consentement préalable de l'intéressé doit être recueilli, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article 6 : Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Article 7 : Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Article 8 : Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Article 9 : Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

Article 10 : Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques d'une personne dans le but de modifier sa descendance.

Article 11 : L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

Le consentement préalable de la personne à la réalisation de l'étude doit être recueilli.

Article 12 : L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'information diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

Lorsqu'elle est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement préalable de la personne doit être recueilli.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides.

Dans ce cas, le consentement préalable et exprès de l'intéressé doit être recueilli.

Article 13 : Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques, les personnes titulaires d'un agrément dans des conditions fixées par la loi.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires de leur compétence.

Article 14 : Le juge prescrit toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

Il prescrit de même, toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Article 15 : Les lois maliennes relatives à l'état et la capacité des personnes régissent les maliens, même résidant en pays étrangers.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi malienne.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Article 16 : Tout Malien jouit des droits civils tels que réglés par la loi malienne.

Article 17 : L'exercice des droits civils est indépendant de celui des droits politiques.

Article 18 : L'étranger jouit au Mali des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés au Malien par les traités de la nation à laquelle il appartient.

Article 19 : L'étranger, même non résidant au Mali, peut être cité devant les tribunaux maliens pour l'exécution des obligations par lui contractées au Mali avec un Malien ; il peut être traduit devant les tribunaux du Mali, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Maliens.

Article 20 : Un Malien peut être traduit devant un tribunal du Mali pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Article 21 : Il est défendu aux juges de se prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises.

Article 22 : Le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Article 23 : Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 24 : La loi assure la protection de la femme et de l'enfant.

Article 25 nouveau : Les traités et accords internationaux relatifs à la protection de la femme et de l'enfant, dûment ratifiés par le Mali et publiés, s'appliquent.

Article 26 : On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 27 : Les présentes dispositions sont d'ordre public.

LIVRE I : DES PERSONNES

TITRE I : DES NOM ET PRENOM

Article 28 : Toute personne doit avoir un nom et un prénom au moins.

CHAPITRE I : DU NOM

Article 29 : Le nom a pour objet d'identifier les membres d'une même famille.

Article 30 : Le nom s'acquiert par la filiation, le mariage, la décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 31 : Le nom est immuable, imprescriptible et inaliénable sauf dans les cas exceptionnellement prévus par la loi.

Article 32 : L'enfant né dans le mariage porte le nom du père.

Il prend le nom de sa mère en cas de désaveu.

Article 33 : L'enfant né hors mariage porte le nom de sa mère.

Il prend le nom de son père en cas d'établissement de sa filiation à l'égard de celui-ci.

Article 34 : L'enfant, dont la filiation est inconnue, porte le nom que lui attribue l'officier de l'état civil.

Le choix de ce nom doit être fait de manière à ce qu'il ne porte atteinte, ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'autrui.

Article 35 : L'adoption filiation confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par les deux époux, le nom du mari.
L'enfant conserve sa filiation d'origine en cas d'adoption protection.

Article 36 : La femme mariée conserve son nom.

En outre, elle acquiert par le mariage et le temps qu'elle reste veuve le droit d'user du nom de son mari ; cette acquisition est anéantie par le divorce.

Néanmoins, la femme divorcée peut conserver l'usage du nom de son mari, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie d'un intérêt légitime particulier pour elle ou pour les enfants.

La femme séparée de corps, conserve le droit d'user du nom de son mari.

La veuve non remariée peut conserver l'usage du nom de son mari.

CHAPITRE II : DU PRENOM

Article 37 : Le prénom sert à individualiser les membres d'une même famille.

Article 38 : Le prénom est librement choisi par les parents, à défaut par l'officier de l'état civil ou le juge.

Article 39 : Toute personne peut porter un ou plusieurs prénoms.

Article 40 : Nul ne peut porter de nom ni de prénom autre que ceux portés en son acte de naissance.

Cependant l'adjonction du prénom du père ou de la mère à celui porté sur l'acte de naissance est autorisée.

Il est expressément défendu, sauf dans les cas visés à l'alinéa 2, à tout officier public et agent de l'Etat de désigner une personne dans un acte autrement que par les nom et prénom portés en l'acte de naissance sous peine de sanctions prévues au Code Pénal.

CHAPITRE III : DU CHANGEMENT DE NOM ET DE PRENOM

Article 41 : Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénom.

SECTION I : DU CHANGEMENT DE NOM :

Article 42 : La demande de changement de nom est adressée au Ministre chargé de la Justice.

Le changement de nom se fait par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après enquête.

Article 43 : Le décret autorisant le changement de nom ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

Article 44 : Toute personne y ayant intérêt est admise pendant ce délai à présenter requête au Ministre chargé de la Justice pour obtenir la révocation du décret autorisant le changement de nom.

Article 45 : La révocation intervient dans les mêmes conditions que le décret autorisant le changement de nom.

Article 46 : Le décret autorisant le changement de nom acquiert son plein effet à l'expiration du délai visé à l'article 43 ci-dessus en l'absence d'opposition ou en cas de rejet.

Article 47 : Il est porté mention du décret de changement de nom, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement, soit sur réquisition du Procureur de la République du lieu de naissance, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé.

Le cas échéant, mention en est également portée en marge des actes d'état civil de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Mention est également portée du nom dans le casier judiciaire.

SECTION II : DU CHANGEMENT DE PRENOM :

Article 48 : La requête aux fins de changement de prénom est adressée au tribunal civil du domicile qui prononce, s'il y a lieu, le changement de prénom.

Article 49 : Mention de la décision de changement de prénom est portée comme indiqué à l'article 47 ci-dessus.

TITRE II : DU DOMICILE

Article 50 : Le domicile de toute personne quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a son principal établissement.

Article 51 : Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Article 52 : La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où on a transféré son domicile.

Article 53 : A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances.

Article 54 : Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Article 55 : L'acceptation d'une fonction conférée à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer cette fonction.

Article 56 : Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie.

Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

Article 57 : La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domiciles distincts.

Article 58 : Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.
Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

Article 59 : Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

Article 60 : Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront dans la même maison.

Article 61 : Lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour son exécution dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, peuvent être faites au domicile convenu.

TITRE III : DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

CHAPITRE I : DE L'ABSENCE

SECTION I : DE LA PRESOMPTION D'ABSENCE

Article 62 : Lorsqu'une personne a cessé de paraître à son domicile et à sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de trois ans, tout intéressé ou le Ministère Public par voie d'action, peuvent former une demande de déclaration de présomption d'absence.

La demande est introduite par simple requête devant le tribunal civil du dernier domicile connu du présumé absent, à défaut celui de sa dernière résidence.

Article 63 : La requête est communiquée au parquet qui fait diligenter une enquête sur le sort du présumé absent et prend toutes mesures utiles à la publication de la demande, notamment par voie de presse ou par tout autre moyen de communication, y compris à l'étranger, s'il y a lieu.

Article 64 : Le tribunal peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter le présumé absent dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel il serait intéressé ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens.

La représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont dans ce cas soumises aux règles applicables à l'administration légale ou à la tutelle.

Il en est de même s'il y a lieu en ce qui concerne ses enfants mineurs.

Article 65 : Le représentant doit, dès son entrée en fonction, établir et déposer au greffe du tribunal saisi, un inventaire des biens appartenant au présumé absent.

Il a pouvoir de faire des actes conservatoires et de pure administration.

Article 66 : Le tribunal peut, à tout moment, même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée.

Il peut également procéder à son remplacement.

Article 67 : Le tribunal, au vu des résultats de l'enquête, peut constater la présomption d'absence de l'intéressé, au terme d'un délai de deux ans à compter du dépôt de la requête.

Il peut confirmer les actes pris en vertu des articles 64 et 65 ci-dessus.

SECTION II : DE LA DECLARATION D'ABSENCE

Article 68 : Le tribunal, lorsque le présumé absent ne reparaît pas trois années après le jugement de présomption d'absence, peut être saisi d'une demande aux fins de déclaration d'absence.

Il sera procédé à une enquête complémentaire à la diligence du parquet.

Article 69 : L'absence peut être déclarée par le tribunal, à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public, lorsqu'il se sera écoulé dix années depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence.

Article 70 : La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque le présumé absent reparaît ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.

Article 71 : Le dispositif de la décision de déclaration d'absence passée en force de chose jugée est transcrit, à la requête du procureur de la République sur les registres de décès et de mariage du lieu du domicile de l'absent ou ceux de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est également faite en marge des actes de naissance et de mariage de la personne déclarée absente.

Article 72 : Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès de l'absent aurait eus.

Article 73 : L'annulation du jugement déclaratif d'absence peut être poursuivie, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée, lorsque l'absent reparaît ou si son existence est prouvée depuis.

Mention de l'annulation est faite en marge du jugement déclaratif d'absence ainsi que de tout registre y afférent.

Article 74 : L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir dans l'état où ils se trouvent. Il recouvre également le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Article 75 : Toute personne ayant provoqué par fraude une déclaration d'absence, sera tenue de restituer à l'absent les biens de celui-ci dont elle aurait eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux sans préjudice, le cas échéant, des dommages -intérêts complémentaires ou de poursuites pénales

Article 76 : Le mariage de l'absent reste dissout, même en cas d'annulation du jugement déclaratif d'absence.

CHAPITRE II : DE LA DISPARITION

Article 77 : Le disparu est la personne qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence suite à des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, alors même que son corps n'a pu être retrouvé.

Article 78 : Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée, le décès de tout malien disparu au Mali ou hors du Mali.

Article 79 : Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu, soit sur le territoire malien, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef malien, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence au Mali.

Article 80 : La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

Article 81 : La requête est présentée au tribunal du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire malien, sinon, au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait.

Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal.

Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef.

L'affaire est instruite et jugée en chambre de conseil.

Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions ou extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées de la circonstance de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Article 82 : Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès. Il est opposable à tous.

Article 83 : Le dispositif de la décision passée en force de chose jugée est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite aux registres à la date du décès.

Mention en est également faite en marge de l'acte de naissance du défunt.

En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription et des mentions sus indiquées.

Article 84 : Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le Procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre l'annulation du Jugement.

Dans ce cas les articles 74, 75 et 76 ci-dessus sont également applicables.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif est faite en marge de sa transcription.

TITRE IV : DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I : GENERALITES

SECTION I : DES DIFFERENTS CENTRES D'ETAT CIVIL

Article 85 : Les déclarations de naissance et de décès sont reçues sans frais dans les centres de déclaration de l'état civil.

Les centres de déclaration de l'état civil sont situés dans les établissements de santé et les localités désignées à cet effet et créés par le Représentant de l'Etat dans le cercle sur proposition du Maire.

En milieu nomade, est créé pour le compte d'une ou de plusieurs fractions un centre de déclaration de l'état civil par décision du Représentant de l'Etat sur proposition du Maire de la commune.

Au niveau du District de Bamako, le centre de déclaration de l'état civil est créé par arrêté du Représentant de l'Etat sur proposition du Maire de la Commune.

Les centres de déclaration de l'état civil sont rattachés à un centre d'état civil.

Article 86 : Les déclarations de mariage sont reçues dans les centres d'état civil.

Article 87 : Les actes d'état civil sont établis dans les centres d'état civil.

Article 88 : Les centres d'état civil sont les centres principaux et les centres secondaires.

Article 89 : Les centres principaux sont :

les chefs lieux de Commune ;
les Ambassades, Consulats Généraux et Consulats ;
le Centre spécial d'état civil.

Article 90 : Dans la Commune, un centre secondaire d'état civil peut être créé pour un quartier ou un groupe de quartiers, un village ou un groupe de villages par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District de Bamako qui en fixe le ressort sur proposition du Maire après avis du Représentant de l'Etat dans la Commune.

Les centres secondaires sont rattachés au centre principal de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat Général dont ils dépendent.

Article 91 : Le centre spécial d'état civil est créé au niveau du Ministère chargé de l'état civil.

SECTION II : DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL ET DES AGENTS DE DECLARATION DE L'ETAT CIVIL

SOUS SECTION I : DE LA DESIGNATION

Article 92 : Le personnel de l'état civil comprend : les officiers de l'état civil et les agents de déclaration de l'état civil.

Article 93 : Les officiers de l'état civil sont des personnes désignées dans les centres d'état civil pour établir, signer les actes d'état civil, célébrer les mariages, conserver et transmettre les documents de l'état civil.

Article 94 : Les officiers de l'état civil des centres principaux sont :

les Maires ;
les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
l'officier de l'état civil du centre spécial, nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

Article 95 : Les Adjoints au Maire ou les Conseillers Communaux sont les officiers de l'état civil des centres secondaires.

Article 96 : Les agents de déclaration de l'état civil dans les localités où il existe un établissement de santé sont nommés par décision du Maire, sur proposition du médecin chef du centre de santé du cercle, des communes du District ou du responsable de la clinique privée.

Dans les localités ne disposant pas de formation sanitaire, les agents de déclaration de l'état civil sont nommés par le Maire sur proposition du conseil de village.

Toutefois, en milieu nomade, des agents itinérants de déclaration de l'état civil peuvent être nommés par le Maire sur proposition du conseil de fraction.

Article 97 : Les officiers de l'état civil exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires auxquelles ils peuvent se référer en cas de difficultés.

Les agents de déclaration exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires et des officiers de l'état civil dont ils relèvent.

SOUS SECTION II : DES ATTRIBUTIONS

Article 98 : Les officiers de l'état civil des centres principaux et secondaires sont chargés de :

recevoir les volets de déclaration de naissance et de décès ;
recevoir les déclarations de mariage et procéder à leur célébration ;
établir et signer les actes d'état civil ;
délivrer les extraits et copies des actes ;

recevoir, signer et acheminer les demandes de jugement supplétif ;
procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales ;
recevoir les reconnaissances et légitimations d'enfants nés hors mariage et en dresser acte ;
transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil.

Article 99 : Les agents de déclaration sont chargés de :

recevoir et enregistrer les déclarations de naissance et de décès ;
transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

Article 100 : L'officier de l'état civil du centre spécial d'état civil est chargé de :

recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil des Ambassades et Consulats Généraux du Mali ;
transcrire dans les conditions requises, les actes d'état civil établis par les autorités étrangères, et concernant des maliens ;
apposer les mentions marginales sur les volets d'actes parvenus de l'étranger ;
délivrer les extraits et copies des actes conservés au niveau du centre ;
transmettre les avis de mention aux Ambassades et Consulats Généraux du Mali ;
transmettre les volets destinés à la Justice et au Ministère chargé de l'état civil pour les transcriptions faites au centre.

Il dispose à cet effet :

du registre de naissance ;
du registre de décès ;
du registre de mariage.

Article 101 : Les officiers de l'état civil et les agents de déclaration n'ont qualité pour recevoir les déclarations et établir les actes que dans le ressort territorial de leur centre.

SECTION III : DES REGISTRES ET IMPRIMES DE L'ETAT CIVIL

Article 102 : Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre.

Article 103 : Les registres d'actes d'état civil sont les suivants :

le registre pour les actes de naissance sur lequel figurent également les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'acte de naissance de l'année en cours et celles des jugements relatifs à la filiation ainsi que les mentions y afférentes ;

le registre pour les actes de mariage sur lequel figurent également les transcriptions de jugements et arrêts de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage ;

le registre pour les actes de décès sur lequel figurent également les jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès ;

le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes à la naissance ;

le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de mariage sur lequel figurent les mentions afférentes au mariage ;

le registre pour la transcription des jugements déclaratifs de décès des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes au décès.

Article 104 : Les déclarations des faits d'état civil sont inscrites sur des registres de déclaration cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre.

Article 105 : Les registres de déclaration sont les suivants :

le registre de déclaration des naissances ;
le registre de déclaration des mariages ;
le registre de déclaration des décès.

Article 106 : Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1er janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année.

Article 107 : Les différents registres d'actes d'état civil, dont les modèles sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé de l'état civil, comportent :

deux volets pour les registres de déclaration ;
trois volets pour les registres d'actes d'état civil.

Pour les registres de déclaration :

le volet n° 1 est conservé dans le centre de déclaration ;

le volet n° 2 est transmis au centre d'état civil, pour établissement de l'acte. Il est acheminé par le Ministère chargé de l'état civil au Ministère chargé de la Statistique pour exploitation.

Pour les registres d'actes d'état civil :

le volet n° 1 est conservé dans le centre d'état civil ;
le volet n° 2 est transmis au greffe du Tribunal du ressort ;
le volet n° 3 est remis au déclarant.

Les modèles normalisés des imprimés d'état civil sont fixés dans les mêmes conditions.

Le Ministère chargé de l'état civil a seul la responsabilité de la production des registres et imprimés d'état civil. Il assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour en empêcher la contrefaçon.

Le coût des registres et des documents de l'état civil est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'état civil.

Article 108 : Il est tenu dans les centres principaux et secondaires d'état civil, en plus des registres cités à l'article 103 du présent code, un registre de déclaration des mariages.

Article 109 : Il est tenu dans les centres de déclaration de l'état civil un registre de déclaration de naissance et un registre de déclaration de décès.

Article 110 : Dès la clôture des registres le 31 Décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier de l'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaires, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant.

Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le centre et l'autre adressé au greffe du Tribunal du ressort, le troisième exemplaire est adressé au Ministère chargé de l'état civil.

Article 111 : Les Officiers de l'état civil sont responsables de la garde et de la conservation des registres d'actes de l'état civil et des documents de l'état civil restant entre leurs mains. Les greffiers en chef ont la même responsabilité en ce qui concerne les registres et documents en leur possession.

Les Représentants de l'Etat dans les Cercles sont chargés de veiller à la régularité de la tenue des registres et de la transmission des documents d'état civil.

Article 112 : La consultation directe des registres d'état civil par le public est interdite.

Article 113 : Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Etendue vérifie trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de son ressort.

Cette vérification porte sur tous les volets émis par les centres.

Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification, en précisant les actes défectueux. Il indique les redressements à opérer, éventuellement, provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclaration coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-

verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier de l'état civil intéressé, au Procureur Général et au Ministre chargé de l'état civil.

Article 114 : Le magistrat compétent procède sur place, indépendamment de cette vérification trimestrielle, à toute vérification et tout contrôle qu'il estime utile.

CHAPITRE II : DES REGLES COMMUNES AUX ACTES DE L'ETAT CIVIL

SECTION I : DE LA DECLARATION DES FAITS D'ETAT CIVIL

Article 115 : Les déclarations de naissance et de décès, même ceux survenus à domicile, sont reçues sans frais dans les centres de déclaration de l'état civil.

Article 116 : Les déclarations des faits d'état civil doivent être inscrites sur les registres de déclaration spécialement prévus à cet effet. Elles ne doivent pas être rédigées sur des feuilles volantes.

Article 117 : Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de la déclaration. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée et pouvant donner les renseignements utiles à l'inscription de ladite déclaration.

Article 118 : L'officier de l'état civil, en ce qui concerne les mariages, est tenu de recevoir en personne les parties ou les déclarants.

En aucun cas, il ne peut intervenir en tant que partie dans une déclaration qu'il enregistre.

Il ne peut refuser d'enregistrer une déclaration prévue par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants et les signataires à prendre connaissance de la déclaration ou à défaut leur en donner lecture.

Article 119 : Les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées. Les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre des mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration. Cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration.

Article 120 : Lorsqu'il y a lieu de supprimer les mots rayés ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, l'officier de l'état civil doit à la place des mots rayés, ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi à la marge ; le texte de renvoi inscrit dans la marge, doit être approuvé et signé comme la déclaration elle-même.

Les pages du registre sur lesquelles involontairement mention n'aurait pas été portée doivent être bâtonnées. L'agent de déclaration mentionne la raison pour laquelle les pages ont été bâtonnées et signe cette mention.

Article 121 : La déclaration d'état civil peut être annulée avant la signature de l'acte. Le volet annulé porte la mention et les raisons de cette annulation. Il est transmis au centre d'état civil de rattachement.

Cette annulation est effectuée soit par l'agent de déclaration, soit par l'officier de l'état civil. Dans tous les cas, l'un et l'autre en sont informés.

SECTION II : DE L'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL

Article 122 : Les actes d'état civil doivent être inscrits sans frais sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

Ils ne doivent être établis qu'au vu du volet de déclaration sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur. Lorsqu'un fait d'état civil dont il doit établir acte est porté à sa connaissance, l'officier de l'état civil peut faire comparaître la personne à laquelle incombe la déclaration, pour recueillir tous les renseignements nécessaires à l'enregistrement de la déclaration et à l'établissement de l'acte.

Toutefois, des actes d'état civil sécurisés établis à partir des bases de données état civil constituées sur support informatique et dont les modèles seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la Justice peuvent être délivrés aux déclarants.

Article 123 : En aucun cas, l'officier de l'état civil ne peut intervenir en tant que partie dans un acte qu'il établit.

Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants présents à prendre connaissance de l'acte ou à défaut, leur en donner lecture.

Article 124 : Les dispositions des articles 119 et 120 ci-dessus sont applicables également à l'établissement des actes.

Article 125 : Les actes d'état civil ne doivent pas comporter d'abréviations.

Article 126 : Les actes d'état civil énoncent nécessairement les noms et prénoms de l'officier de l'état civil, les noms, prénoms et domicile de tous ceux qui y sont mentionnés.

Article 127 : L'acte d'état civil indique la date de l'événement qu'il relate ainsi que la date de son établissement. Ces dates doivent être inscrites en toutes lettres.

Article 128 : Les actes de naissance et de décès sont signés par l'officier de l'état civil.

Les actes de mariage sont signés par l'officier de l'état civil, les comparants et témoins présents ; à défaut, mention est faite de la cause qui les empêche de signer ; les comparants ou témoins illettrés apposent leurs empreintes digitales au bas des actes.

Article 129 : Les pièces annexées aux actes d'état civil sont déposées, après avoir été paraphées par l'officier de l'état civil, au greffe de la juridiction du ressort avec le double des actes devant revenir audit greffe.

SECTION III : DE LA TRANSMISSION DES ACTES D'ETAT CIVIL

Article 130 : Les volets de déclaration sont transmis, par voie administrative, au centre d'état civil de rattachement dans un délai maximum de huit jours francs après enregistrement définitif ou le cas échéant à l'expiration des délais légaux.

Article 131 : Dans un délai de quinze jours francs à compter de leur date de réception, le centre secondaire expédie au centre principal les volets de déclaration et les actes destinés au Tribunal du ressort.

Article 132 : Dans les quinze jours francs suivant leur réception, le centre principal transmet au Représentant de l'Etat dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice.

Les volets d'actes destinés au greffe du Tribunal compétent sont transmis trimestriellement par le Représentant de l'Etat dans le Cercle.

Au niveau du District de Bamako, le centre principal transmet mensuellement les volets de déclaration au Représentant de l'Etat et trimestriellement les volets d'actes d'état civil au greffe du Tribunal du ressort.

Article 133 : Le Représentant de l'Etat dans le cercle transmet les volets de déclaration au Représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako dans un délai de 15 jours francs.

Le Représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako les transmet trimestriellement au Ministère chargé de l'état civil.

Les volets de déclaration sont, après exploitation, déposés aux Archives Nationales par le Ministère chargé de la Statistique.

SECTION IV : DES JUGEMENTS SUPPLETIFS, DES ACTES OMIS, DETRUIITS, ERRONES OU DISPARUS

SOUS SECTION I : DES JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ACTES

Article 134 : Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi ou lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

Article 135 : Les requêtes en matière de jugement supplétif d'acte de naissance doivent être contresignées par le Maire de la Commune du requérant et accompagnées du carnet de famille ou d'extrait du cahier de recensement délivré par le Maire.

Lorsqu'il s'agit des scolaires, des travailleurs salariés, des militaires et des enfants admis dans une institution de placement, une attestation du chef de service doit en outre, certifier l'inexistence d'acte de naissance pour l'intéressé.

SOUS SECTION II : DE LA RECONSTITUTION DES ACTES DETRUIITS OU DISPARUS

Article 136 : La reconstitution d'un registre ou d'un acte détruit ou perdu est requise par le Ministère Public du ressort. Elle a lieu par copies manuscrites dactylographiées ou photocopées des souches subsistantes. Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexes reproduits de la même façon. Ils sont ensuite reliés puis authentifiés par un jugement qui figurera sur la première page du registre reconstitué. Les registres sont enfin adressés à leurs destinataires qualifiés : officier de l'état civil, greffier en chef.

Article 137 : Lorsque tous les originaux auront été détruits, le Procureur Général près la Cour d'Appel compétente désignera une ou plusieurs commissions composées des personnes qu'il estimera les plus qualifiées pour la reconstitution dans leurs éléments essentiels des actes détruits.

Ces commissions se font communiquer tant par les autorités administratives que par les officiers ministériels ou les particuliers, tous documents, recensements, états, registres, papiers publics ou privés qu'elles estimeront utiles.

Elles procéderont à toutes enquêtes nécessaires, pourront délivrer des commissions rogatoires et recueillir tous témoignages.

La liste des registres des actes de l'état civil à reconstituer en tout ou en partie est publiée au journal officiel, dans la presse et par tous les moyens de diffusion.

Dans les trois mois suivant cette publication, tout fonctionnaire, agent de l'Etat ou des collectivités publiques, toute personne en général qui détient, découvre ou reçoit à quelque titre que ce soit un document se rapportant à un acte à reconstituer doit le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission intéressée.

Toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'état civil à reconstituer doit, dans un délai d'un an à compter de la publication prévue ci-dessus, effectuer auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte.

A l'appui, le déclarant présente toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus. Cette déclaration est transmise sans délai au Président de la Commission.

SOUS SECTION III : DE L'ANNULATION, DE LA RECTIFICATION DES ACTES ERRONES

Article 138 : Les actes d'état civil doivent être annulés lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

Ils peuvent être annulés lorsque l'acte est irrégulièrement dressé bien que ses énonciations soient exactes. Toutefois, dans ce dernier cas, l'acte peut être validé, si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes, et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

Article 139 : L'annulation d'un acte d'état civil peut être attaquée par les personnes intéressées ou par le Ministère Public, lorsque l'ordre public est en jeu.

La demande est adressée :

soit à titre principal, à la juridiction du lieu où l'acte a été établi ou transcrit ; elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse ;

soit à titre incident, au Tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité.

Le Ministère Public, lorsqu'il n'est pas partie principale, doit être entendu en ses conclusions.

Le Tribunal, selon le cas, prononce l'annulation de l'acte.

Le jugement d'annulation peut être frappé des voies de recours du droit commun. La décision définitive est transmise immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve l'acte. Elle est transcrite sur les registres des actes de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

Article 140 : L'officier de l'état civil procède aux ratures et renvois en marge conformément à l'article 119 du présent code si la lecture de l'acte par les comparants ou aux comparants avant la signature révèle des erreurs ou des omissions.

Les déclarations inscrites sur les registres peuvent être rectifiées suivant la même procédure.

Article 141 : Après la signature des actes d'état civil, leur rectification ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement. La rectification des déclarations peut intervenir sans jugement jusqu'à la signature de l'acte.

Article 142 : La rectification judiciaire peut porter sur tout ce qui figure dans l'acte d'état civil, mais exclusivement sur ce qui y figure. Elle ne peut intervenir que pour la réparation des erreurs ou omissions ne soulevant aucune question relative à l'état des personnes.

Article 143 : Lorsque la rectification sollicitée pose une question relative à l'état des personnes, il appartient aux intéressés d'intenter préalablement une action d'état.

Article 144 : Toute personne intéressée, tout officier de l'état civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peut poursuivre la rectification judiciaire d'un acte d'état civil.

Cette faculté appartient également au Procureur de la République et au Juge de Paix à Compétence étendue, lorsque l'ordre public est concerné, ou lorsqu'un texte lui en donne expressément mandat.

La juridiction compétente est celle du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi. Elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes d'état civil, même ceux établis hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale.

La rectification des actes dressés à l'étranger ou transcrits au centre spécial d'état civil doit être demandée au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

Article 145 : La demande de rectification est, en principe, présentée sous forme de requête. Toutefois, elle peut être introduite par voie d'assignation. L'affaire est toujours communiquée au Ministère public lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la demande. Il est alors entendu en ses conclusions.

L'appel peut être interjeté, selon les cas, par les parties en cause ou le Procureur de la République. Les voies de recours s'exercent conformément au droit commun. Les décisions définitives de rectification d'actes de l'état civil sont transmises immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Article 146 : Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'Etat civil est opposable à tous.

SECTION V : DE LA DELIVRANCE DES COPIES

Article 147 : Toute personne intéressée peut se faire délivrer les copies littérales des actes d'état civil sauf en ce qui concerne les actes de naissance.

Ces copies doivent être la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales y comprises. L'expédition porte en toutes lettres la date de la délivrance et sera revêtue de la signature de celui qui l'a délivrée.

Les copies littérales des actes de naissance ne peuvent être délivrées qu'au Procureur de la République, à l'intéressé, à ses ascendants ou descendants et à son conjoint, à son tuteur ou représentant légal ou aux personnes munies d'une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire.

Article 148 : Il peut être délivré des copies d'extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès. Ces copies sont des imprimés dont le contenu est conforme à l'original qui a été remis gratuitement au déclarant.

Article 149 : Les copies littérales et les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires sont frappées de droit de timbre.

Elles donnent lieu à la perception d'un droit d'expédition dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des finances.

Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches spécial.

Les extraits d'acte de l'état civil délivrés sans frais suivant la réglementation en vigueur sont exonérés de ce droit. Dans ces conditions, il ne sera délivré qu'une seule expédition par acte.

SECTION VI : DE LA TRANSCRIPTION

Article 150 : La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur les registres, soit un acte de l'état civil établi par un autre centre d'état civil, soit une décision judiciaire relative à l'état civil.

Toutefois, les jugements déclaratifs de naissance ou de décès sont transcrits sur des registres réservés à cet effet : lorsqu'ils ne se rapportent pas à des événements de l'année en cours qui, eux, sont transcrits sur les registres de l'année en cours.

Les jugements déclaratifs de mariage sont transcrits sur un registre réservé à cet effet.

La transcription a pour objet, soit d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplir ou de rectifier des actes omis, non déclarés ou erronés.

Article 151 : Sont notamment transcrits en marge de l'acte :

Sur les registres du centre d'état civil où l'acte de mariage a été établi ou transcrit : le jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage ;
Sur les registres du centre d'état civil du domicile du défunt : l'acte de décès établi dans un centre autre que celui du domicile du défunt ;
Sur les registres du centre d'état civil où l'acte a été établi, ou aurait dû l'être :

Les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage ;
Les jugements ou arrêts remplaçant les actes établis, mais perdus ou détruits ;
Les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes de l'état civil ;
Les jugements ou arrêts rendus en matière d'état des personnes, ayant une incidence sur l'état civil, et dont les juges ont ordonné la transcription.

Article 152 : La transcription est demandée dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :

par l'officier de l'état civil les actes de décès établis dans un centre d'état civil autre que celui du domicile du défunt ;
par le Procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu, pour les ordonnances, jugements, annulant ou rectifiant les actes d'état civil, les jugements et les arrêts prononçant la séparation de corps et le divorce et, en général, pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou par le juge.

Lorsque la transcription porte sur un acte d'état civil, il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte à transcrire, indiquant le motif de l'envoi.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci doit être signifiée à l'officier de l'état civil par voie administrative.

A cette décision, doit être jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

Article 153 : La transcription doit être opérée dès que l'officier de l'état civil est en possession des documents nécessaires et au maximum dans un délai de cinq jours suivant leur réception.

Les actes de l'état civil sont transcrits intégralement ; mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à transcription. Ce dispositif doit toutefois énoncer les noms, prénoms des parties en cause, ainsi que le lieu et la date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux motifs de la séparation de corps, du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages- intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.

Si la contexture imprimée des registres ne se prête pas à la transcription d'un acte de l'état civil ou à la transcription d'une décision judiciaire, le corps de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire figurera sur une copie imprimée de l'acte qui est scellée au registre, numérotée à la suite dans la série continue des actes d'état civil.

Article 154 : L'officier de l'état civil opère les transcriptions sur la souche et sur les autres volets si ceux-ci sont en sa possession ; si l'un des volets est déjà transmis au greffe de la juridiction, il adresse au greffier en chef ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

SECTION VII : DE LA MENTION MARGINALE

Article 155 : La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil, ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire.

Elle consiste en une référence sommaire en marge de l'acte antérieur dressé ou transcrit, relative au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

Article 156 : Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit :

l'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;

l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux ;

l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage ;

la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage ;

la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ;

la transcription des jugements ou des arrêts rendus en matière d'état des personnes, et comportant une incidence sur l'état civil des personnes indiquées par les juges.

Est également mentionnée en marge de l'acte de naissance, la légitimation d'un enfant né hors mariage résultant, soit d'une décision judiciaire soit de plein droit la reconnaissance suivie du mariage des parents.

Article 157 : Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été établis ou transcrits dans le même centre d'état civil, l'officier de l'état civil opère immédiatement les mentions sur les volets. Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe du Tribunal, l'officier de l'état civil envoie un avis de mention au greffe dans les trois jours.

Si l'acte a été établi dans une représentation diplomatique ou consulaire du Mali et si le volet n° 2 est déjà expédié, l'officier de l'état civil du centre diplomatique envoie dans les plus brefs délais un avis de mention au centre spécial d'état civil par les voies régulières.

Si par contre, la mention est apposée en premier lieu sur les registres du centre spécial d'état civil, l'officier de l'état civil de ce centre transmet dans les plus brefs délais un avis de mention au centre d'état civil détenteur de la souche par les voies régulières.

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans des centres d'état civil différents, l'avis de mentions est transmis dans les trois jours à l'officier de l'état civil du centre où la mention doit être apposée.

Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe, l'officier de l'état civil du centre porte mention sur la souche qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au greffe.

L'avis de mention comporte un récépissé destiné à être retourné à l'officier de l'état civil qui l'a envoyé, afin d'établir qu'il est bien parvenu à son destinataire.

Le modèle de cet avis est établi par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la Justice.

CHAPITRE III : DES REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES D'ETAT CIVIL

SECTION I : DES ACTES DE NAISSANCE

Article 158 : Toute naissance d'un enfant né vivant sur le territoire de la République du Mali doit être déclarée à l'état civil du lieu de naissance alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

Toute naissance survenue au cours d'un voyage routier, ferroviaire, fluvial ou aérien est déclarée au centre d'état civil de la première escale.

Article 159 : La déclaration est faite dans un délai de trente jours francs après la date de naissance.

Article 160 : La déclaration de la naissance est faite par le père ou la mère, à défaut par tout autre parent, à défaut par le médecin, la sage femme ou toute personne ayant assisté à

l'accouchement ; à défaut, par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, à défaut par le chef de village ou de fraction ou par un membre du conseil de village ou de fraction.

Article 161 : L'identité des parents d'un enfant né hors mariage n'est indiquée que si ceux-ci le reconnaissent. S'il est reconnu par un de ses auteurs, il n'est indiqué que l'identité de celui-ci.

L'acte ne doit contenir aucune indication précise faisant apparaître le caractère illégitime de la naissance.

Article 162 : En cas de naissance de jumeaux, un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun d'eux. Après l'indication du sexe, l'acte mentionne «premier jumeau», «deuxième jumeau», le premier étant celui venu au monde en premier lieu.

Article 163 : Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le présenter à l'officier de l'état civil le plus proche, ainsi que les vêtements et effets trouvés avec l'enfant et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil attribue à l'enfant un nom et un prénom de son choix, mentionne à la place de la date de naissance son âge apparent, après consultation éventuelle d'un agent sanitaire. Il annexe à l'acte qui ne fera aucune mention de son état d'enfant trouvé, un procès-verbal relatant les circonstances de la découverte.

SECTION II : DES ACTES DE RECONNAISSANCE

Article 164 : La reconnaissance d'un enfant peut être faite avant ou au moment de sa naissance.

Elle peut également être faite ultérieurement devant tout officier de l'état civil quel que soit le lieu de sa naissance ou le domicile du père et de la mère, ou par acte authentique.

Article 165 : L'officier de l'état civil ou l'agent de déclaration recevant une reconnaissance d'enfant né hors mariage ne doit refuser la déclaration que si le comparant est hors d'état de comprendre la portée de ses actes ou si elle est manifestement mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers. Il peut demander au déclarant de justifier son identité.

Article 166 : Les enfants nés de commerce adultérin et incestueux ne peuvent être reconnus que dans les cas prévus au livre V du présent code.

SECTION III : DES ACTES DE LEGITIMATION

Article 167 : Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés de commerce incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaissent au moment de la célébration. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

Article 168 : La légitimation résulte de plein droit de la célébration du mariage, si les reconnaissances paternelle et maternelle ont eu lieu préalablement au mariage.

Lorsque les reconnaissances ont lieu au moment de la célébration du mariage, elles sont constatées par l'officier de l'état civil dans un acte distinct de celui établi sur le registre des naissances. Cet acte indique la légitimation qui doit résulter du mariage.

Les mêmes règles sont observées au cas où l'une seulement des deux reconnaissances a lieu immédiatement avant le mariage, mais l'acte doit alors contenir la référence expresse à la reconnaissance précédemment souscrite par l'autre auteur.

Article 169 : La légitimation doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'officier de l'état civil du lieu de mariage doit y procéder ou si la naissance s'est produite dans le ressort d'un autre centre d'état civil, il doit adresser dans les trois jours à l'officier de l'état civil compétent, l'avis aux fins de mention.

Article 170 : La mention de légitimation peut être opérée à tout moment et à la diligence de tout intéressé même si l'existence d'enfants nés hors mariage reconnus n'a pas été constatée lors de la célébration du mariage.

Article 171 : La légitimation peut être prononcée par jugement lorsque le mariage est impossible entre les parents du légitimé.

Le dispositif de ce jugement est transcrit sur le registre des naissances du lieu de naissance de l'enfant. Mention de légitimation est portée en marge de l'acte de naissance, à la diligence de l'officier d'état civil qui a procédé à la transcription.

La reconnaissance des enfants nés hors mariage faite en vue de la légitimation ne peut intervenir que dans les cas limitativement fixés par la loi régissant la matière.

Article 172 : La reconnaissance et la légitimation constatées dans un acte distinct de l'acte de mariage ne doivent contenir aucune indication faisant apparaître le caractère adultérin ou incestueux de la filiation.

Article 173 : La légitimation par autorité de justice est applicable aux enfants nés hors mariage dans les conditions fixées au livre IV du présent code.

SECTION IV : DES ACTES DE MARIAGE

Article 174 : La publication du mariage est faite au centre d'état civil du domicile de chacun des futurs époux.

La publication est faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente lorsque le domicile ou la résidence actuelle n'a pas une durée de six mois.

L'officier de l'état civil chargé de la célébration doit adresser une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers de l'état civil, lorsque les domiciles et résidences des conjoints relèvent de centres différents.

L'affiche de publication énoncera les nom, prénoms, profession, âge, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage.

Elle doit être datée et signée de l'officier d'état civil.

Dans tous les cas, l'affichage devra se faire au domicile ou à la résidence des époux.

Article 175 : L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs.

Article 176 : L'officier de l'état civil, lorsque la publication a été faite dans des centres différents, transmet dès l'expiration du délai de publication à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, un certificat mentionnant les oppositions enregistrées ou attestant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

Article 177 : Le mariage ne peut être célébré avant la fin du délai de publication. En outre, si la publication a été faite dans d'autres centres, il ne peut l'être avant que l'officier de l'état civil qui doit le célébrer soit en possession de tous les certificats de non- opposition, ou que les oppositions aient été levées.
Toutefois, il peut procéder à la célébration du mariage, passé le délai de trente jours francs, si aucune notification ne lui est parvenue.

Article 178 : La publication doit être renouvelée lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les quatre vingt dix jours francs qui suivent l'expiration des délais légaux ou la levée d'oppositions éventuelles.

Article 179 : Le procureur de la République ou le juge de Paix à compétence étendue dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, pour des causes graves, abréger les délais de publication et dispenser de la publication et de l'affichage de la publication seulement.

Article 180 : L'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies. A cette fin, il doit détenir avant le mariage :

l'extrait de naissance des époux ou la pièce en tenant lieu ;
éventuellement, les certificats de non opposition délivrés par les officiers de l'état civil des autres lieux de publication et s'il y a lieu la décision du chef de circonscription administrative rejetant les oppositions ;
l'acte de consentement des parents, du tuteur ou du chef de circonscription administrative, si les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de 18 ans accomplis ;
le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration ;
éventuellement, l'acte de décès du dernier conjoint ou la pièce en tenant lieu ;
éventuellement, l'acte de divorce ou d'annulation du mariage précédent.

Article 181 : L'officier de l'état civil doit en outre s'assurer, par tous les moyens appropriés, que :

la femme ou l'homme ayant souscrit un engagement de monogamie n'est pas engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissout ;
que le délai de viduité imposé par la loi à la veuve ou à la femme divorcée est bien expiré ;
l'homme n'a pas quatre épouses légitimes ;
que les liens de parenté ou d'alliance n'interdisent pas le mariage.

Article 182 : Le mariage est célébré publiquement, au centre d'état civil, par l'officier de l'état civil. La date est fixée par celui-ci.

Les futurs époux ou leurs représentants dûment mandatés doivent être présents et assistés de deux témoins majeurs.

L'officier de l'état civil donne lecture des pièces. Il doit s'abstenir de lire les énonciations qui, sans être d'aucune utilité du point de vue de la validité du mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés.

Article 183 : L'officier de l'état civil procède aussitôt à l'établissement de l'acte de mariage.

Article 184 : Il est institué un livret d'état civil dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé de l'état civil.

Il porte les mentions sommaires de tous les actes d'état civil du foyer. Il y est fait mention de la célébration du mariage, des prénoms et noms, des dates de naissance et de décès des personnes qui y sont inscrites.

S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que celle de l'officier d'état civil qui a délivré le livret.

Le livret d'état civil est délivré, à leurs frais :

aux époux ;
aux personnes célibataires ayant eu un enfant ;
aux personnes divorcées ne détenant pas le premier livret.

Le livret d'état civil est un document authentique qui justifie de l'état civil des membres de la famille et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Un droit est perçu, pour la délivrance du livret d'état civil, contre remise d'une quittance extraite d'un registre spécial à souche.

Ce droit est perçu au profit des communes, pour servir à assurer l'autofinancement du service de l'état civil, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 185 : Les pièces annexées à l'acte de mariage doivent être jointes à l'exemplaire du volet destiné au greffe.

SECTION V : DES ACTES DE DECES

Article 186 : Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré dans un délai maximum de trente jours francs au centre de déclaration.

Tout décès survenu dans une localité pourvue d'une formation sanitaire doit être constaté par l'agent sanitaire.

Article 187 : La déclaration doit être faite par le conjoint survivant, un ascendant ou descendant du défunt, à défaut, par le chef de village ou de fraction, par un membre du Conseil de village, ou par toute personne ayant assisté au décès.

Le déclarant doit fournir à l'agent de déclaration tous les renseignements en sa possession, l'identité de la personne décédée et, si possible, présenter les pièces d'identité trouvées sur le défunt.

Article 188 : L'agent de déclaration doit s'assurer par tous les moyens, que la mort est due à une cause naturelle. En cas de présomption, signes, indices de mort violente ou suspecte, il doit en informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève, et attendre, dans la mesure du possible pour autoriser l'inhumation. De même, l'officier de police appelé à constater une mort violente ou suspecte, transmet immédiatement à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès verbal d'après lesquels la déclaration de décès est rédigée.

Article 189 : En cas de décès dans les formations sanitaires, les prisons, les établissements publics et privés en général, les directeurs de ces établissements doivent en donner un avis dans les quarante huit heures à l'officier de l'état civil ou à l'agent de déclaration du ressort.

L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans la déclaration et dans l'acte de décès ; il est simplement indiqué la localité où il se trouve. Dans le cas de mort violente ou suspecte, d'exécution capitale, il n'est pas fait mention de ces circonstances dans la déclaration et dans l'acte.

Article 190 : Le décès survenu par suite d'un accident ou cataclysme doit être déclaré au centre du ressort. Le décès survenu au cours d'un transport routier doit être déclaré au centre du ressort et en cas de transport ferroviaire, maritime ou aérien, au centre le plus proche du premier arrêt ou de la première escale.

SECTION VI : DE LA DECLARATION JUDICIAIRE DE DECES

Article 191 : Lorsque le décès est certain, mais que le corps n'a pu être retrouvé, et en cas de disparition d'une personne dans des circonstances ayant mis sa vie en danger et laissant présumer sa mort, il est procédé conformément aux dispositions du Chapitre II, Titre III du Livre 1^{er} du présent code.

CHAPITRE IV : DE L'ETAT CIVIL CONSULAIRE

SECTION I : DE L'ETAT CIVIL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

Article 192 : Les actes de l'état civil des maliens, en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès établis à l'étranger dans la forme de la loi du pays d'accueil, ont pleine valeur juridique au Mali.

Toutefois, ces actes ne peuvent agir sur la capacité des parties qui reste déterminée par la loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

Article 193 : Sur proposition du Chef de mission diplomatique ou consulaire concerné, les Consulats dirigés par des Consuls généraux honoraires ou des consuls honoraires peuvent être érigés en Centre de déclaration des faits d'Etat civil.

Toute érection en Centre de déclaration des faits d'Etat civil doit tenir compte de l'importance de la communauté malienne, de la disponibilité du Chef de poste consulaire ainsi que de la configuration géographique du Consulat.

Les Consuls Généraux honoraires et les Consuls Honoraires sont des agents de déclaration à l'étranger.

Article 194 : Les officiers de l'état civil des Ambassades et Consulats Généraux sont en même temps agents de déclaration et ont les mêmes attributions que celles définies aux articles 99 et 100 du présent code.

Article 195 : Les volets de déclaration établis dans les postes consulaires du Mali sont transmis tous les sept jours au centre d'état civil de rattachement pour l'établissement de l'acte.

Les actes destinés aux déclarants sont adressés dans les mêmes délais aux postes consulaires du Mali dirigés par les consuls honoraires.

Article 196 : Le volet de déclaration et celui destiné au centre spécial d'état civil, sont transmis trimestriellement par l'Ambassade au Ministère chargé de l'état civil sous le couvert du Ministère des Affaires Etrangères.

Le volet n° 2 d'acte est déposé au niveau du centre spécial d'état civil.

Article 197 : Le mariage contracté à l'étranger entre maliens ou entre un malien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes et suivant les règles de compétence prescrites dans le pays d'accueil, s'il a été procédé à la publication prévue à l'article 174 du présent code et si les époux ont les qualités et remplissent les conditions de fond requises par la loi malienne pour contracter mariage. Ces qualités et conditions sont attestées par un certificat de l'autorité diplomatique ou consulaire malienne territorialement compétente.

Article 198 : L'autorité diplomatique ou consulaire malienne établit, après enquête, un certificat de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou de décès, lorsqu'un acte de naissance ou de décès n'a pu être établi par suite d'inexistence dans le pays hôte, d'acte instrumentaire constatant l'état civil, lorsque l'acte est détruit ou perdu et ne peut être reconstitué, ou lorsque l'acte n'a pu être établi faute de déclaration aux autorités étrangères compétentes et qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure locale pour l'établissement des actes omis.

Ce certificat de notoriété doit faire l'objet d'un jugement d'homologation par le tribunal civil de la commune III du district de Bamako avant d'être transcrit sur les registres du centre spécial d'état civil.

Article 199 : Un acte établi par les autorités étrangères nécessitant une rectification est d'abord transcrit sur les registres de l'état civil de la représentation diplomatique ou consulaire malienne compétente ou du centre spécial de l'état civil.

La rectification par voie judiciaire doit être ensuite demandée auprès du tribunal civil de la commune III du district de Bamako.

Article 200 : Les actes d'état civil établis à l'étranger dans les formes locales sont transcrits soit d'office, soit à la requête des intéressés sur les registres de l'état civil de l'année en cours tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents. Les actes qui ne font pas l'objet de cette transcription seront reçus au centre spécial d'état civil.

Cette transcription est constatée par la reproduction de la traduction intégrale de l'acte étranger faite par l'agent compétent. Elle est opérée à la date où elle a eu lieu sur le registre concerné de l'année en cours. Une mention sommaire en est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Toute personne sollicitant la transcription sur les registres diplomatiques et consulaires d'un acte d'état civil doit joindre à sa demande :

une expédition certifiée conforme de l'acte à transcrire ;
éventuellement, une expédition certifiée conforme des actes dont mention doit être opérée en marge de la transcription ;
le montant des droits de chancellerie.

Si l'intéressé ne peut fournir d'expédition de l'acte à transcrire, il doit donner toutes précisions sur le lieu, la date et l'autorité qui a établi cet acte, ainsi que sur les personnes qu'il concerne.

Article 201 : Les actes d'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales, pour être valables au Mali, doivent être traduits par un traducteur agréé, timbrés et légalisés, s'ils n'ont pas été établis en français.

Article 202 : Les actes de l'état civil des maliens à l'étranger, dans la mesure où les lois de l'état civil du pays de résidence ne s'y opposent pas, peuvent être valablement établis par les agents diplomatiques ou consulaires maliens conformément aux lois de la République du Mali.

Article 203 : Les règles édictées par la présente loi concernant le remplacement des actes de l'état civil omis, détruits ou à rectifier sont applicables aux actes de l'état civil établis dans les représentations diplomatiques et consulaires se trouvant dans l'un de ces cas.

SECTION II : DE L'ETAT CIVIL DES ETRANGERS AU MALI

Article 204 : Les actes et les déclarations d'état civil en matière de naissance, mariage, décès des étrangers, sont reçus par les officiers de l'état civil et agents de déclaration maliens, dans les formes prévues par la présente loi.

L'officier de l'état civil malien ne pourra toutefois transcrire un acte d'état civil étranger, si celui-ci n'est revêtu de l'exequatur ; à défaut mention sera faite à titre de simple renseignement.

Les conditions de fond des actes de l'état civil des étrangers au Mali, sont celles de leur loi nationale.

La déclaration des naissances et décès à l'état civil malien est obligatoire, nonobstant la déclaration qui peut en être faite aux autorités consulaires étrangères.

Sont obligatoirement célébrés devant l'officier d'état civil malien, les mariages contractés au Mali, lorsque l'un des conjoints est de nationalité malienne.

Article 205 : L'officier de l'état civil malien appelé à célébrer le mariage de deux étrangers, ou d'un malien et d'un étranger, doit exiger des ou du conjoint étranger, la justification de sa capacité matrimoniale au regard de sa loi nationale. Il doit en outre, s'assurer que les publications prévues par la présente loi ont été faites au Mali et s'il y a lieu, à l'étranger et en outre, que la réglementation sur le séjour des étrangers ne s'oppose pas à la célébration du mariage.

Les autres règles de forme édictées par la présente loi concernant le mariage sont applicables aux étrangers dans toutes leurs dispositions.

Article 206 : La République du Mali reconnaît aux autorités diplomatiques et consulaires étrangères, ayant reçu l'exequatur, la qualité d'officier de l'état civil consulaire, si cette qualité leur a été conférée par la loi de leur pays et sous réserve des dispositions de l'article 204 ci-dessus.

Leur compétence est toutefois limitée à leurs ressortissants et ne s'exerce que dans la limite de leur circonscription.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 207 : Sera punie d'une amende de 25.000 à 100.000 Francs et de un à trois mois d'emprisonnement ou de l'une de ces peines seulement, toute infraction aux dispositions de la présente loi, commise par un officier de l'état civil ou un agent de déclaration, concernant la rédaction des actes ou l'enregistrement des faits d'état civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies, la transcription et l'apposition des mentions marginales.

Seront punies des mêmes peines, les personnes citées à l'alinéa précédent qui, par négligence, n'auront pas d'office établi l'acte ou relevé le fait d'état civil dont elles ont eu connaissance.

Article 208 : Sera puni des peines édictées à l'article précédent, l'officier de l'état civil qui aura inscrit des actes d'état civil sur des feuilles volantes.

Article 209 : Tout officier ou agent de déclaration qui aura sciemment et dans l'exercice de ses fonctions, détruit, supprimé, soustrait, détourné, enlevé, altéré, contrefait, falsifié tout ou partie d'un registre, d'un acte ou d'une pièce d'état civil, sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs et de trois mois à un an d'emprisonnement.

Article 210 : Sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 120.000 Francs et à une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou l'une de ses deux peines seulement, tout

officier de l'état civil qui aura procédé sciemment au mariage de deux personnes n'ayant pas l'âge requis et ne justifiant pas de la dispense prévue par la loi.

Article 211 : Tout officier de l'état civil qui procédera à la célébration d'un mariage contracté par des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans sans qu'il se soit assuré du consentement des personnes désignées par la loi, consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera à la diligence des parties intéressées ou du Ministère Public du lieu où le mariage a été célébré, condamné à une amende de 25.000 à 120.000 francs, ou à une peine d'emprisonnement de six mois à un an au plus.

Article 212 : Sera puni des peines prévues à l'article 211 ci-dessus, tout Officier de l'état civil qui célébrera un mariage sans avoir obtenu le consentement des époux.

Article 213 : Sera puni d'une amende de 12.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, tout officier de l'état civil qui aura procédé avec connaissance, au second mariage d'un homme ayant opté pour le mariage monogamique ou d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non encore dissout, ou d'un homme polygame ayant déjà quatre épouses, ou au mariage entre parents et alliés à un degré prohibé par la loi.

Article 214 : Sera puni d'une amende de 18.000 francs tout officier de l'état civil qui célébrera le mariage d'une femme ayant déjà été mariée, et dont le délai de viduité prévu par la loi n'est pas expiré.

Article 215 : Indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles précédents, les fautes et négligences des officiers et des agents de déclaration commises dans l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité civile personnelle envers les particuliers, dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre entraîner à leur encontre des sanctions administratives.

Article 216 : Sera punie d'une amende de 300 à 18.000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à dix jours, toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer les événements d'état civil, et qui se sera volontairement abstenue de faire les déclarations prévues par la loi.

Article 217 : Sera punie des peines prévues à l'article 209 ci-dessus toute personne qui, à l'occasion d'une déclaration à l'état civil, ou l'établissement d'un acte, aura sciemment formulé des assertions inexactes.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura sciemment fait ou tenté de faire usage de documents falsifiés.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 218 : Les Officiers de l'état civil et les agents de déclaration perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres.

TITRE V : DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 219 : La loi détermine quelle personne a, à la naissance, la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité malienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par le présent code.

Article 220 : Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités et accords internationaux dûment ratifiés par le Mali et publiés s'appliquent.

Article 221 : Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public à la requête de la juridiction saisie, au Ministre chargé des Affaires Etrangères, sous couvert du Ministre chargé de la Justice.

L'interprétation donnée par ce Ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au journal officiel.

Article 222 : Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine s'appliquent même aux personnes nées avant la date de leur entrée en vigueur, si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Article 223 : Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malienne après la naissance sont régies en principe par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Article 224 : Toute personne peut acquérir la nationalité malienne, la répudier, la perdre, y renoncer ou en être déchue dans les formes et conditions déterminées par le présent code.

CHAPITRE II : DE LA NATIONALITE MALIENNE D'ORIGINE

Article 225 : Est malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger :

l'enfant légitime né de père et de mère maliens ;

l'enfant légitime né de père ou mère malien dont l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue ;

l'enfant naturel dont celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est malien ;

l'enfant naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malien, si l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue ;

l'enfant né de père ou de mère malien et dont l'un des parents est étranger, sauf à lui de répudier la nationalité malienne dans les six mois suivant sa majorité conformément aux articles 256 et 257 du présent code.

Article 226 : Est malien, l'enfant né au Mali de parents inconnus.

Il conserve la nationalité malienne même si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Il a cependant la faculté de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

Article 227 : Est présumé né au Mali, jusqu'à preuve du contraire, l'enfant nouveau-né trouvé au Mali.

Article 228 : Est malien, l'enfant né au Mali de père ou de mère né au Mali de nationalité d'origine d'un Etat Africain.

Article 229 : L'enfant qui est malien en vertu des dispositions de la présente section est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi à cet effet, n'est établie que postérieurement à sa naissance.
Toutefois, dans ce dernier cas, la qualité de malien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de sa nationalité apparente.

Article 230 : La filiation ne produit effet en matière de nationalité malienne que si elle est établie dans les conditions déterminées par le présent code.

La filiation de l'enfant né hors mariage n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

CHAPITRE III : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

SECTION I : DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

SOUS SECTION I : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE EN RAISON DE LA FILIATION

Article 231 : Acquiert la nationalité malienne, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption filiation, si son père et sa mère sont maliens ou si l'un seul d'entre eux est malien.

Article 232 : Acquiert la nationalité malienne, l'enfant mineur non émancipé dont les père et mère ont acquis la nationalité malienne ou dont l'un seul d'entre eux a acquis la nationalité malienne.

Article 233 : Peut acquérir la nationalité malienne, le père ou la mère de nationalité étrangère de tout enfant malien, s'il réside au Mali pendant au moins un an, conformément aux articles 256 et 257 du présent code.

SOUS SECTION II : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

PAR LE MARIAGE

Article 234 : Peut acquérir la nationalité malienne par le mariage contracté avec un malien ou une malienne, toute personne de nationalité étrangère ou apatride, sauf à elle de décliner avant le mariage, la qualité de malien.

Article 235 : Le Gouvernement peut, pendant un délai d'un an, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne par le mariage.

Lorsque le mariage a été célébré au Mali, ce délai court du jour de la célébration du mariage.

Lorsqu'il a été célébré à l'étranger, il court du jour de la transcription de l'acte sur le registre de l'état civil.

En cas d'opposition du Gouvernement, la personne est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité malienne.

Article 236 : La nationalité malienne acquise par le mariage se perd si celui-ci est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malienne ou rendue exécutoire au Mali, même s'il a été contracté de bonne foi.

Toutefois, les enfants issus de l'union annulée demeurent maliens.

Article 237 : La validité des actes passés de bonne foi antérieurement au décret d'opposition ou à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage, de même que les droits acquis en résultant, ne peuvent être remis en cause.

SOUS SECTION III : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE AU MALI

Article 238 : Peut acquérir la nationalité malienne, l'enfant né au Mali, de parents étrangers, dans les six mois suivant sa majorité, s'il y a sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans, et s'il en fait la déclaration conformément aux dispositions du présent code.

SOUS SECTION IV : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE

PARAGRAPHE I : DE LA NATURALISATION

Article 239 : La naturalisation malienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.

Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 240 : Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix (10) ans au moins sa résidence habituelle au Mali au moment de la présentation de la demande.

Ce délai est réduit à cinq (5) ans pour le demandeur ayant rendu au Mali des services exceptionnels et l'enfant né au Mali de parents étrangers.

Par résidence habituelle, l'on entend l'établissement à demeure sur le territoire national.

Toutefois, est assimilé à la résidence au Mali :

Le séjour à l'étranger dans une fonction conférée par le Gouvernement malien ou l'existence à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi dans une ambassade, une légation ou un consulat ;
La présence à l'étranger dans une formation de l'armée malienne.

Article 241 : Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire malien, des modifications résultant des actes de l'autorité malienne et des traités internationaux.

Article 242 : Le demandeur doit en outre remplir les conditions suivantes :

souscrire un acte solennel de soumission à la République par déclaration conformément aux articles 257 et 258 du présent code ;
être majeur ou mineur émancipé ;
être de bonnes vie et mœurs ;
être reconnu saint d'esprit ;
justifier de son intégration à la communauté malienne ;
n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie, pour une infraction de droit commun.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris après l'avis conforme de la Cour Suprême.

Article 243 : Le mineur âgé de quinze (15) ans peut demander sa naturalisation avec l'autorisation de la personne ou de l'organe détenteur de l'autorité parentale ou de la tutelle.

PARAGRAPHE II : DE LA REINTEGRATION

Article 244 : La réintégration dans la nationalité malienne est accordée par décret pris en conseil des Ministres sur demande de l'intéressé après enquête.

La demande est accompagnée de la décision par l'effet de laquelle est intervenue la perte de la nationalité.

Article 245 : La réintégration est accordée sans condition de délai de séjour. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a sa résidence au Mali au moment de la demande.

PARAGRAPHE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 246 : Le décret de naturalisation ou de réintégration peut être rapporté, s'il apparaît, après sa signature :

que la personne naturalisée ou réintégrée ne remplissait pas les conditions requises par la loi ; qu'elle a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration.

Article 247 : Un droit de chancellerie, dont le taux est fixé par décret, peut être perçu au profit du Trésor public à l'occasion de la naturalisation ou de la réintégration.

SECTION II : DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

Article 248 : Toute personne qui acquiert la nationalité malienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits et est tenu à tous les devoirs attachés à cette qualité.

Toutefois, l'étranger naturalisé ne peut :

être investi de fonction ou de mandat électif pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation ;

être électeur pendant un délai de deux ans à compter du décret de naturalisation ;

être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un Barreau, ou nommé titulaire d'un Office ministériel pendant un délai de deux ans à compter du décret de naturalisation.

Article 249 : A titre exceptionnel, ces délais peuvent être abrégés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV : DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE MALIENNE

Article 250 : Toute personne majeure de nationalité malienne, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité malienne que si elle en fait la déclaration conformément aux articles 256 et 257 du présent code.

Article 251 : Perd la nationalité malienne, avec l'autorisation de la personne ou de l'organe détenteur de l'autorité parentale ou de la tutelle, le mineur âgé d'au moins quinze ans, qui ayant acquis une nationalité étrangère, demande à perdre la nationalité malienne._

Article 252 : Perd la nationalité malienne tout malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou dans un service public étranger, ou leur apportant son concours, si son pays hôte mène avec son concours des actions hostiles à l'égard du Mali.

Article 253 : Le malien qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être libéré par décret, de son allégeance à l'égard du Mali, s'il en fait la demande dans les formes de droit.

Article 254 : Peut être déchu de la nationalité malienne, sauf si cette déchéance a pour effet de le rendre apatride, le naturalisé :

condamné pour acte qualifié crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
condamné pour acte qualifié crime par la loi malienne et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant de la loi sur le recrutement de l'armée ou du service civique ;
qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de malien et préjudiciables aux intérêts du Mali.

Article 255 : La déchéance est prononcée par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de la Justice.

CHAPITRE V : DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A LA NATIONALITE MALIENNE

SECTION I : DES DECLARATIONS DE NATIONALITE

Article 256 : Toute déclaration en vue :

d'acquérir la nationalité malienne ;
de décliner l'acquisition de la nationalité malienne ;
de répudier la nationalité malienne ;

est souscrite devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Article 257 : La déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires maliens lorsque le déclarant se trouve à l'étranger.

Article 258 : Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être, sous peine de nullité, enregistrée par le ministre de la justice sur un registre spécial tenu à cet effet.

Article 259 : L'enregistrement de la déclaration est refusé par le ministre de la justice lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi. Cette décision de refus est motivée et notifiée au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal civil dans un délai de deux mois. Le Tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Article 260 : Dans le délai d'un an qui suit, soit la date à laquelle les déclarations visées aux articles 256 et 257 ont été souscrites, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article précédent, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne. Cette décision est insusceptible de recours.

Article 261 : A défaut d'opposition du Gouvernement à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été enregistrée, le ministre de la justice doit remettre au déclarant copie de sa déclaration avec la mention de l'enregistrement effectué.

Article 262 : La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée à moins que le tribunal civil n'ait déjà statué par une décision passée en force de chose jugée.

Le ministère public doit toujours être mis en cause.

Article 263 : Les greffiers en chef des juridictions répressives sont tenus d'adresser au Ministre de la Justice, dans le mois où elles sont passées en force de chose jugée, une expédition des décisions visées à l'article 254.

SECTION II : DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

Article 264 : Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité malienne à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité.

A l'étranger, ce certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires maliens.

Article 265 : Le certificat indique les dispositions en vertu desquelles l'intéressé a la qualité de malien et les documents qui ont permis son établissement.

Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

Article 266 : Toute personne, à qui il est refusé la délivrance d'un certificat de nationalité, peut saisir le ministre de la justice qui décide, s'il y a lieu, d'y procéder.

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Article 267 : La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément, ou à l'occasion d'un recours contre un acte administratif.

Article 268 : L'exception de nationalité malienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public. Elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle.

Article 269 : Lorsque l'exception de nationalité malienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent, soit la partie qui invoque l'exception, soit le ministère public, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité délivré conformément aux articles 264 et 265.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la nationalité ou jusqu'à l'expiration du délai de recours ci-dessus imparti.

Article 270 : L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Mali ni domicile ni résidence, devant le tribunal civil de la commune III du district de Bamako.

Article 271 : Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie de requête conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et sociale.

Article 272 : L'action aux fins d'établir ou de décliner la nationalité est ouverte à tout intéressé pour lui-même contre le ministère public qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers.

En tout état de cause, le procureur de la République est tenu de conclure par écrit y compris devant le juge de paix à compétence étendue.

Article 273 : L'action principale aux fins d'établir ou de contester la nationalité du défendeur est ouverte au seul procureur de la République, sans préjudice du droit d'intervention des tiers.

Article 274 : Le procureur de la République est tenu d'agir, s'il en est requis par une administration publique ou par une personne ayant soulevé l'exception de nationalité, devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 268 ci-dessus.

Le tiers requérant doit être mis en cause et, sauf s'il bénéficie de l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages -intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 275 : Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses conclusions écrites et motivées.

Article 276 : Les décisions définitives sur la nationalité ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 267.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 277 : A compter de l'entrée en vigueur du présent code, un délai de huit (8) mois est accordé pour se conformer aux présentes dispositions relatives à la nationalité.

Article 278 : Un décret pris en conseil des Ministres fixera les modalités d'application des dispositions du présent code relatives à la nationalité.

LIVRE II : DU MARIAGE

TITRE I : DES FIANCAILLES

Article 279 : Les fiançailles sont une convention par laquelle un homme et une femme, en accord avec leur famille, se promettent mutuellement le mariage.

Article 280 : La rupture, sans motif légitime, peut donner droit à réparation en application des dispositions de la loi portant Régime Général des Obligations.

TITRE II : DE LA FORMATION DU MARIAGE

Article 281 : Le mariage est un acte laïc et public, par lequel un homme et une femme, consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du présent livre.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DU MARIAGE

SECTION I : DE L'AGE REQUIS

Article 282 : L'âge minimum pour contracter mariage est fixé à dix huit ans.

Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Etendue selon la circonscription administrative concernée peut, néanmoins, par décision non susceptible de recours, accorder une dispense d'âge pour des motifs graves.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour les futurs conjoints âgés d'au moins quinze ans. Une copie de la décision de dispense est annexée à l'acte de célébration du mariage.

Article 283 : Tout officier de l'état civil qui célébrera le mariage d'une personne n'ayant pas atteint l'âge requis, encourra une peine d'emprisonnement de six mois à un an et une amende de 25.000 francs à 120.000 francs

SECTION II : DU CONSENTEMENT AU MARIAGE

Article 284 : Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur la personne.

Il doit être donné oralement et en personne devant l'officier de l'état civil par chacun des futurs époux. Il est constaté par la signature ou à défaut par l'apposition d'empreintes digitales au pied de l'acte.

Toutefois, en cas d'éloignement, si l'un des futurs époux résidant en dehors du lieu où le mariage doit être célébré ne peut se présenter en personne devant l'officier de l'état civil, la partie ainsi empêchée, peut donner son consentement par un acte dressé par l'officier de l'état civil de sa résidence.

Cet acte est transmis par cette dernière autorité à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration du mariage.

Le mariage doit être obligatoirement célébré dans ce cas devant un représentant dûment mandaté de l'époux empêché. Ce représentant est tenu de signer ou, à défaut, d'apposer ses empreintes digitales au pied de l'acte de mariage.

Le consentement des parents ou représentants légaux peut être donné dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article.

En cas d'empêchement pour cause de maladie, d'éloignement ou pour toute autre cause, le consentement des parents ou représentants légaux peut être donné par écrit dans un acte dressé par le maire ou le chef de circonscription administrative de la résidence de l'intéressé. Cet acte sera revêtu de la signature ou, à défaut, des empreintes digitales de l'intéressé.

Article 285 : Le futur époux, en principe, ne peut contracter mariage, en cas de dispense d'âge, sans le consentement de ses père et mère.

En cas de décès du père ou de la mère le consentement du parent survivant suffit.

En cas d'impossibilité pour le père ou la mère, de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

En cas de décès des père et mère, il faut le consentement du tuteur. Le refus de celui-ci peut être porté devant le chef de la circonscription administrative qui statue sans recours.

Article 286 : Le futur époux reconnu par son père ou sa mère ne peut contracter mariage, en cas de dispense d'âge, sans le consentement du parent qui l'a reconnu.

Article 287 : Le futur époux non reconnu par ses père et mère, ou de père et mère inconnus, ne peut contracter mariage, en cas de dispense d'âge, qu'avec l'autorisation de son tuteur ou à défaut l'autorisation spéciale du chef de la circonscription administrative de son domicile.

L'expédition de cette autorisation est annexée à l'acte de célébration du mariage.

Article 288 : L'officier de l'état civil qui procédera à la célébration d'un mariage, sans qu'il se soit assuré des consentements encourra un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 25 000 à 120 000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III : DE LA DOT

Article 289 : La dot a un caractère symbolique.

Elle ne peut en aucun cas excéder la somme de 15 000 francs.

Elle ne peut donner lieu à restitution qu'en cas de non consommation du mariage du fait de l'épouse.

SECTION IV : DES MARIAGES PROHIBES

Article 290 : Le mariage est prohibé entre :

le fils et la mère ;
le frère et la sœur ;
le père et la fille ;
l'oncle et la nièce en ligne directe et au 1^{er} degré ;
le neveu et la tante paternelle ou maternelle ;
l'homme et la femme qui l'a allaité ;
l'homme et la fille de la femme qui l'a allaité ;
l'homme et les tantes paternelles ou maternelles de sa nourrice ;
l'homme et les enfants de la fille de sa nourrice ;
l'homme et la mère de sa femme ;
l'homme et l'ancienne épouse de son fils ;
l'homme et l'ancienne épouse de son père ;
l'homme et la fille de son épouse née d'un autre mariage ;
l'homme et l'ancienne épouse de ses oncles paternels et maternels ;
l'homme et la sœur de son épouse vivante ;
l'homme et la nièce de son épouse ;
la femme et le frère de son mari vivant ;
l'adoptant et l'adopté ;
les personnes de même sexe.

SECTION V : DES PUBLICATIONS ET DE LA CELEBRATION

Article 291 : Le mariage est célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des futurs époux.

Article 292 : Publication est faite de la célébration du mariage, quinze jours avant, au centre d'état civil du domicile, à défaut de la résidence des futurs époux et du lieu de célébration.

Publication en est également faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente des futurs époux, lorsque le changement de domicile n'aura pas duré six mois.

L'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage adresse copie de l'affiche de publication à chacun des officiers d'état civil concernés.

Il adresse une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers d'état civil lorsque les domiciles et résidences des futurs conjoints relèvent de centres différents.

L'affiche de publication énonce les nom, prénoms, profession, âge, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage.

Elle est datée et signée de l'officier de l'état civil.

Article 293 : L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs.

Article 294 : Toute personne ayant un intérêt légitime peut, dans ce délai, former opposition avant la célébration du mariage.

Article 295 : Tout acte d'opposition contient énonciation de la qualité qui donne à l'opposant le droit de le formuler.

Il contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré, il doit également contenir les motifs de l'opposition.

Article 296 : Les officiers de l'état civil, lorsque la publication a été faite dans des centres différents, transmettent dès l'expiration du délai de publication à l'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage, un certificat indiquant l'existence ou l'absence d'opposition.

Article 297 : Le mariage ne peut en principe être célébré avant l'expiration du délai de publication.

Lorsque publication en a été faite dans d'autres centres, il peut l'être à l'expiration du délai de trente jours si aucune notification d'opposition n'est parvenue au centre d'état civil de célébration.

Article 298 : Le futur époux contre lequel l'opposition a été formulée présente ses moyens devant l'Officier d'Etat civil.

L'opposition est instruite et arbitrée dans les quinze jours de sa réception par cette autorité.

Article 299 : L'officier de l'état civil compétent, en l'absence d'opposition ou en cas de rejet de celle-ci, procède à la célébration du mariage.

La célébration a lieu en présence de deux témoins majeurs.

Article 300 : L'officier de l'état civil donne aux futurs époux lecture des articles 311 à 317 et 384 du présent code.

Il s'assure auprès d'eux de l'existence ou non d'un contrat de mariage. Mention est faite de la réponse sur l'acte de mariage.

Il s'assure des consentements requis des futurs époux.

A la suite de toutes ces formalités, il les déclare unis par les liens du mariage.

SECTION VI : DE L'ACTE DE MARIAGE

Article 301 : L'acte de mariage énonce :

les nom, prénoms, âge, profession et domicile ou résidence des époux ;
les nom, prénoms, profession, domicile des père et mère des époux ;
le consentement des père et mère ou représentants légaux s'il y a lieu ;
les nom, prénoms des témoins et l'indication de leur majorité ;
la déclaration des époux de se prendre pour mari et femme ;
le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
la mention relative au contrat de mariage, s'il y a lieu, contenant sa date, le lieu et le nom du notaire ;

la mention relative à la dot ;
l'option matrimoniale ;
le centre d'état civil de célébration ;
les nom et prénoms de l'officier d'état civil.

Mention en est faite en marge de l'acte de naissance des époux et sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE II : DE L'OPTION MATRIMONIALE

Article 302 : Le mariage peut être contracté :

soit sous le régime de la monogamie, auquel cas, les époux ne peuvent contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Toutefois, l'homme ayant opté pour le mariage monogamique, aura la faculté de réviser son option avec le consentement exprès de l'épouse ; soit sous le régime de la polygamie auquel cas, il faut que la femme y consente, et l'homme ne peut être tenu simultanément dans les liens du mariage avec plus de quatre femmes.

Article 303 : L'option matrimoniale peut être souscrite dans le contrat de mariage ou au moment de la célébration. Il en sera fait mention dans l'acte de mariage.

Article 304 : L'engagement de polygamie peut être pris postérieurement à la célébration du mariage par un acte passé devant un officier public. Il en sera fait mention en marge de l'acte de mariage.

Article 305 : Toute personne qui, étant engagée dans les liens d'un mariage monogamique, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent sera puni conformément aux dispositions prévues par le code pénal.

Il en sera de même pour toute personne qui, étant engagée dans les liens d'un mariage polygamique, ayant quatre épouses légitimes, aura contracté une cinquième union.

L'officier public qui y aura prêté sciemment son ministère sera puni des mêmes peines.

CHAPITRE III : DES NULLITES DE MARIAGE

Article 306 : Le mariage contracté en violation des dispositions des articles 290 et 302 du présent livre est nul sans préjudice des poursuites prévues par le code pénal.

Toute personne ayant connaissance de la célébration prochaine d'un mariage nul doit en informer l'officier de l'état civil qui doit surseoir à la célébration et rendre compte au Ministère Public lequel saisit la juridiction civile compétente.

Article 307 : Le mariage, contracté sans le consentement libre de l'un des époux, ne peut être attaqué que par celui dont le consentement a été vicié.

Lorsqu'il y a eu erreur sur la personne, le mariage ne peut être attaqué que par l'époux victime de l'erreur.

Article 308 : Le mariage contracté sans le consentement des personnes visées aux articles 285, 286 et 287 du présent livre ne peut être attaqué que par celles dont le consentement était nécessaire.

Toutefois, ces personnes ne peuvent intenter une action en nullité lorsque le mariage aura été approuvé par elles ou lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois depuis la célébration du mariage.

Article 309 : Le mariage qui n'a pas été célébré conformément aux conditions de forme prescrites par le présent code ou qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué à tout moment par tous ceux qui y ont intérêt ainsi que par le ministère public, dès lors qu'ils n'en n'ont pas été informés et qu'aucun enfant n'en est issu.

Article 310 : Nul ne peut se prévaloir du titre d'époux et des effets du mariage, s'il ne peut présenter un acte de mariage dûment établi.

TITRE III : DES DEVOIRS ET DES DROITS
RESPECTIFS DES EPOUX

Article 311 : Les époux se doivent mutuellement fidélité, protection, secours et assistance. Ils s'obligent à la communauté de vie sur la base de l'affection et du respect.

Article 312 : Nul époux ne peut être répudié.

L'époux convaincu de répudiation encourra une peine de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et une amende de 20 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 313 : Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation d'assurer la direction morale et matérielle de la famille, de nourrir, entretenir, élever leurs enfants et préparer l'établissement de ceux-ci.

Article 314 : Le mari est le chef de famille. Il perd cette qualité au profit de la femme en cas :

d'absence prolongée et injustifiée ;
d'interdiction ;
d'impossibilité de manifester sa volonté.

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari. La femme est tenue d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

Ce choix doit se faire dans l'intérêt exclusif du ménage. A défaut, la femme peut être autorisée à résider avec ses enfants en un lieu fixé par le juge.

Les charges du ménage pèsent à titre principal sur le mari. La femme mariée qui dispose de revenus doit contribuer aux charges du ménage.

Article 315 : Le mari, sous le régime de la polygamie, est astreint à une obligation d'équité entre ses épouses dont chacune est considérée comme un ménage.

Article 316 : Les époux ont, sous tous les régimes, le pouvoir de se représenter mutuellement pour les besoins du ménage.

Les actes ainsi accomplis par l'un obligent l'autre envers les tiers, sauf retrait de ce pouvoir dont le cocontractant a personnellement eu connaissance.

Article 317 : Lorsque l'un des époux ne satisfait pas à ses obligations de contribution aux charges du ménage, à celles de protection, d'assistance ou de secours mutuel, l'autre peut demander au tribunal civil l'autorisation d'y pourvoir sur partie des revenus de son conjoint dans la proportion de ses besoins et dans la mesure des ressources de celui-ci.

Le jugement fixe le montant à concurrence duquel l'autorisation est accordée. Ce montant peut être révisé en cas de besoin.

Le jugement est exécutoire de droit par provision nonobstant appel.

Article 318 : Lorsque, l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met les intérêts de la famille en péril, le tribunal civil peut prescrire toutes mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur les biens de la communauté.

La durée des mesures prévues au présent article ne saurait dépasser deux ans.

Article 319 : Le mariage se dissout soit par le divorce, soit par le décès de l'un des époux.

CHAPITRE I : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LE DIVORCE

Article 320 : Le divorce peut être prononcé soit par consentement mutuel, soit pour rupture de la vie commune, soit pour faute.

SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 321 : Le tribunal compétent, en matière de divorce, est celui du dernier domicile commun des époux ou celui de l'époux défendeur.

Article 322 : Sauf en matière de divorce par consentement mutuel, la tentative de conciliation est obligatoire dans tous les autres cas de divorce visés dans le présent code.

Article 323 : L'instance est instruite en la forme ordinaire ; toutefois, les parents des conjoints, à l'exception des descendants, peuvent être entendus comme témoins.

La cause est débattue en chambre de conseil, le ministère public entendu.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et sociale.

Le jugement est rendu en audience publique.

Article 324 : Les décisions rendues en matière de divorce et de séparation de corps, excepté le cas de consentement mutuel, sont susceptibles de recours dans les formes et conditions prévues au code de procédure civile, commerciale et sociale.

Article 325 : En appel, la cause est débattue en chambre du conseil, l'arrêt est rendu en audience publique.

Article 326 : Le pourvoi en cassation en matière de divorce est suspensif.

Article 327 : Les dépens sont mis à la charge de l'époux contre lequel le divorce est prononcé. Le partage des torts emporte partage des dépens.

Article 328 : L'époux qui a obtenu l'assistance judiciaire à l'effet de se défendre à une action en divorce intentée par son conjoint, se trouve exonéré de fournir à celui-ci une provision pour faire face aux frais de justice.

Article 329 : Le Président du tribunal peut, dès la première audience, sur requête d'un époux, ordonner des mesures conservatoires notamment l'apposition de scellés sur les biens de la communauté ou sur les biens propres de l'un dont l'autre a l'administration ou la jouissance.

Article 330 : Le tribunal peut, soit d'office, soit sur la demande de l'un des époux, de l'un des membres de la famille, du Ministère Public, ordonner toutes mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Il statue sur les demandes d'aliments, de provisions pour frais de justice ou sur toutes demandes présentant un caractère urgent.

La quotité de l'allocation alimentaire doit varier d'après les besoins de celui des époux qui la demande et les ressources de celui qui doit la fournir.

Article 331 : Les mesures provisoires peuvent toujours être modifiées ou rétractées dans le cours de l'instance en fonction des circonstances et de la situation des parties.

Il en sera référé au juge en cas de difficultés dans tous les cas.

SECTION II : DES CAS DE DIVORCE

SOUS SECTION I : DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article 332 : Les deux époux, lorsqu'ils demandent conjointement le divorce, n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

PARAGRAPHE I : DES CONDITIONS DE FOND

Article 333 : Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée dans les six premiers mois du mariage ou lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection des incapables.

Article 334 : Les époux règlent librement les conditions et les conséquences de la rupture du lien conjugal toutes les fois qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'intérêt de l'enfant.

Article 335 : Le consentement des époux n'est valable que s'il émane d'une volonté libre et exempte de vice.

Il doit porter non seulement sur la rupture du lien conjugal, mais aussi sur le sort des biens et des enfants issus du mariage.

PARAGRAPHE II : DES CONDITIONS DE FORME

Article 336 : La demande doit être présentée par écrit au tribunal civil du domicile commun, ou de celui de l'un des époux, soit par les époux en personne, soit par leurs conseils respectifs, soit par un conseil choisi d'un commun accord.

Elle doit être accompagnée :

- d'un extrait de l'acte de mariage ;
- des extraits d'actes de naissance des enfants mineurs ;
- d'une convention matrimoniale s'il en existe ;
- d'un inventaire de tous les biens meubles et immeubles ;

d'une convention écrite réglant la garde, l'éducation et l'entretien des enfants, le sort des biens liquidant la communauté, s'il y a lieu.

PARAGRAPHE III : DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 337 : Le juge, au vu des pièces produites entend les époux séparément, puis ensemble, et au besoin, assistés de leurs conseils.

Il leur fait les observations qu'il estime convenables et s'assure de leur consentement. Il leur pose toutes questions qu'il juge utiles en ce qui concerne le sort de leurs biens et celui réservé aux enfants.

Si les époux persistent dans leur intention de divorcer, et si le juge estime la convention conforme aux prescriptions légales, il leur indique que leur demande doit être renouvelée dans un délai de réflexion de trois mois.

A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe devient caduque.

Article 338 : Lorsque la demande est réitérée au terme du délai de réflexion, le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a librement donné son accord à la convention. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce, s'il y a lieu.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

Article 339 : Le jugement de divorce par consentement mutuel est rendu en dernier ressort.

Article 340 : Le jugement de divorce par consentement mutuel passé en force de chose jugée dissout le lien matrimonial et rend exécutoires les conventions établies par les époux en ce qui concerne leurs biens et leurs enfants.

Il est opposable aux tiers à compter de la transcription aux registres de l'état civil.

Article 341 : Une expédition du jugement passé en force de chose jugée est adressée par le tribunal à l'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage et de celui du lieu de naissance des parties, aux fins de mention en marge de leur acte de mariage et de leurs actes de naissance.

Article 342 : Les déclarations faites par les époux, lors de la procédure de divorce par consentement mutuel, ne peuvent être utilisées comme moyens de preuve pour les besoins d'aucune autre action en justice.

SOUS SECTION II : DU DIVORCE POUR RUPTURE DE LA VIE COMMUNE

Article 343 : Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune lorsqu'ils vivent séparés de fait, depuis trois ans ou en cas d'impossibilité de l'un de satisfaire à ses obligations conjugales.

Article 344 : Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis trois ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

Dans ce cas, l'époux demandeur doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard du conjoint et de leurs enfants

Article 345 : L'époux qui demande le divorce pour rupture de vie commune en supporte toutes les charges.

Article 346 : Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles et morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.

Le juge rejette la demande d'office, lorsqu'il apparaît que le divorce aurait pour le conjoint des conséquences matérielles et morales d'une extrême dureté dans le cas prévu à l'article 344 ci-dessus.

SOUS SECTION III : DU DIVORCE POUR FAUTE

PARAGRAPHE I : DES CAUSES DU DIVORCE

Article 347 : Un époux peut demander le divorce pour faute en cas :

d'adultère de l'autre ;
d'excès, sévices et injures graves de l'autre rendant la vie conjugale impossible ;
de condamnation de l'autre à une peine afflictive et infamante ;
d'alcoolisme invétéré ou de toxicomanie ;
l'épouse peut demander le divorce lorsque le mari refuse de subvenir à ses besoins essentiels (nourriture, logement et habillement) et aux soins médicaux.

L'épouse peut demander le divorce lorsque le mari refuse de subvenir à ses besoins essentiels : nourriture, logement et habillement.

PARAGRAPHE II : DE LA PROCEDURE

Article 348 : L'époux demandeur présente une requête écrite au juge ou à défaut au chef de la circonscription administrative qui la transmet à la juridiction compétente.

Article 349 : Le juge indique les jour, heure et lieu auxquels il sera procédé à la tentative de conciliation.

L'époux défendeur est cité à comparaître pour l'audience de la tentative de conciliation suivant les formes prescrites par le code de procédure civile.

Le juge peut s'entretenir aux fins de la conciliation, séparément avec chacun des époux, avant de les réunir en sa présence.

Lorsque l'époux défendeur ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion.

Article 350 : La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité ; il peut être accordé aux époux un temps de réflexion qui ne peut excéder six mois.

Article 351 : Le juge peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures urgentes.

S'il autorise la femme à résider séparément, il indique la maison dans laquelle elle sera tenue de résider, lui accorde une provision alimentaire si la situation le rend nécessaire.

Article 352 : La conciliation est constatée par un procès verbal.

Le procès verbal de conciliation est insusceptible de recours.

Il peut être revêtu de la formule exécutoire.

Article 353 : A défaut de conciliation, il est fait mention dans le procès verbal de tentative de conciliation.

Le juge autorise, dans ce cas, l'époux demandeur à faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal.

Nul ne peut se prévaloir pour la suite de la procédure des allégations faites lors de la tentative de conciliation.

Article 354 : Le juge saisi à la fois d'une demande de divorce par l'un des époux et d'une demande en séparation de corps par l'autre, statue en premier lieu sur la demande en séparation de corps.

Article 355 : La demande de divorce est, en tout état de cause, convertible en demande de séparation de corps.

La conversion de la demande de divorce en demande de séparation de corps peut avoir lieu même devant la Cour d'Appel.

Article 356 : La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par conclusions.

Elle est irrecevable lorsque la demande principale a pour objet la séparation de corps. Elle peut être présentée devant la Cour d'Appel pour la première fois sans être considérée comme demande nouvelle.

Article 357 : Le retrait de la demande principale en divorce n'affecte pas le sort de la demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps qui demeure recevable.

Article 358 : L'intervention est admise en instance de séparation de corps ou en divorce dans les formes et conditions prévues par le code de procédure civile commerciale et sociale.

Le tiers intervenant assiste aux débats dans la limite de son intérêt.

SECTION III : DES EFFETS DU DIVORCE

Article 359 : La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

Elle libère les époux de leurs obligations.

Néanmoins, les enfants issus du lien dissous conservent tous les droits et privilèges qu'ils tiennent des lois ou des conventions matrimoniales de leurs parents.

Article 360 : Une nouvelle célébration du mariage est nécessaire pour l'union d'époux divorcés.

Article 361 : La femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de quatre mois et dix jours à compter du divorce.

Article 362 : La femme divorcée reprend l'usage de son nom sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent code.

Article 363 : L'épouse ou l'époux placé dans le besoin du fait du divorce a droit à une pension alimentaire sans préjudice des dommages-intérêts.

La pension alimentaire ne peut excéder le tiers du montant des revenus du conjoint débiteur de la pension.

Toutefois, dans le mariage polygamique, le montant de la pension ne pourra être supérieur à :

1/6 du revenu du conjoint s'il est marié à deux femmes ;

1/9 du revenu s'il est marié à trois femmes ;

1/12 du revenu s'il est marié à quatre femmes.

La pension alimentaire cesse d'être due en cas de remariage de l'époux ou de l'épouse bénéficiaire.

Article 364 : La garde des enfants mineurs est confiée à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé à moins que le tribunal, soit d'office, soit sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne pour l'intérêt des enfants que la garde de tous ou de quelques uns soit confiée soit à l'autre époux ou à une tierce personne.

Article 365 : Les père et mère conservent dans tous les cas le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs revenus.

Ils ont également le droit de visite dans les conditions fixées par le juge.

La garde, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut toujours être modifiée, soit d'office, soit à la requête de la famille ou du Ministère public.

SECTION IV : DE L'EXTINCTION DE L'ACTION EN DIVORCE

Article 366 : L'action en divorce s'éteint par la conciliation des époux sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle demande pour une cause survenue depuis la conciliation.

Elle s'éteint également par le décès de l'un des époux.

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LE DECES

Article 367 : Le décès de l'un des époux dissout le mariage à la date du décès.

Article 368 : La veuve ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de quatre mois et dix jours à compter du décès de son mari.

La veuve enceinte ne peut contracter mariage qu'après l'accouchement.

Si l'accouchement intervient pendant ce temps, elle n'est plus tenue d'achever la durée prescrite à l'alinéa précédent.

TITRE V : DE LA SEPARATION DE CORPS

Article 369 : La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin à l'obligation de cohabitation.

Article 370 : La séparation de corps ne dispense pas les époux des obligations de protection, de secours et d'assistance.

Article 371 : L'action en séparation de corps est intentée pour les mêmes causes que l'action en divorce.

La demande de séparation de corps n'est point convertible en demande de divorce.

La demande reconventionnelle de séparation de corps peut être introduite par conclusions.

Elle peut être présentée pour la première fois même en cause d'appel sans être considérée comme une demande nouvelle.

Article 372 : La séparation de corps peut avoir lieu par consentement mutuel. Dans ce cas, la demande est accompagnée par une convention réglant le sort des enfants et des biens.

Lorsqu'elle est demandée autrement que par consentement mutuel, la procédure est réglée comme en matière de divorce pour faute.

Le Président du tribunal compétent statue sur le sort des enfants et homologue, s'il y a lieu, la convention établie par les époux à cet effet.

Article 373 : La séparation de corps emporte de plein droit séparation de biens.

La liquidation de la communauté, s'il y a lieu, s'effectue suivant les règles prescrites par le présent code.

Article 374 : La décision qui prononce la séparation de corps est convertie de plein droit en décision de divorce à la requête de l'époux le plus diligent, lorsque la séparation aura duré un an.

Article 375 : En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre conserve les droits accordés par la loi au conjoint survivant sauf si la séparation de corps est prononcée à ses torts.

Les époux peuvent inclure dans leur convention lorsque la séparation de corps est demandée par consentement mutuel, une renonciation réciproque à leurs droits successoraux.

Article 376 : La femme séparée de corps, en cas de décès du mari, ne peut contracter mariage dans le délai de quatre mois et dix jours à compter du décès.

Article 377 : L'action en séparation de corps s'éteint par la conciliation des époux ou le décès de l'un d'entre eux.

Article 378 : La reproduction des débats par voie de presse dans les instances en divorce et séparation de corps est interdite sous peine d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de onze (11) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 379 : L'époux qui, par manœuvres dolosives ou fausses allégations, aura tenu ou tenter de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui encourra une peine d'emprisonnement de 6 mois à deux ans et une amende de 20.000 à 240.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE III : DES REGIMES MATRIMONIAUX

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 380 : Les régimes matrimoniaux règlent les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers.

Le présent Code organise différents régimes :
la séparation des biens ;
la communauté universelle ;
la communauté réduite aux acquêts ;
les autres communautés convenues entre les époux.

Article 381 : Les époux ne peuvent déroger dans leurs conventions matrimoniales ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle.

Article 382 : Les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code.

Article 383 : Le régime de la séparation des biens est le régime légal dans les mariages contractés sous l'option de la polygamie ou de la monogamie.

Les époux qui optent pour la monogamie ont la faculté de choisir un des régimes de communauté des biens prévus au Titre III du Livre II du présent Code.

Article 384 : Les conventions matrimoniales sont obligatoirement rédigées par acte notarié.

Le Notaire au moment de la signature de la convention, délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom, prénom et lieu de résidence, et les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux ainsi que la date de la convention. Ce certificat indiquera qu'elle doit être remise à l'officier de l'état civil avant le mariage.

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de convention, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que dans les actes passés avec les tiers, ils n'aient déclaré avoir fait une convention matrimoniale.

Article 385 : Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration.

Article 386 : Les changements apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par acte passé dans les mêmes formes.

Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement, soit à la demande de l'un des époux, dans le cas de la communauté de biens ou des mesures judiciaires de protection, soit à la requête conjointe des deux époux, dans le cas de l'article suivant.

Article 387 : Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir, dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal civil de leur domicile.

Toutes les personnes qui avaient été partie dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers si elles sont décédées.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Les créanciers, s'il en a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation.

Article 388 : Les actes passés entre les époux peuvent être attaqués par les tiers, s'ils sont faits en fraude de leurs droits.

Article 389 : Le mineur habilité à se marier peut consentir toutes les conventions matrimoniales avec l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

A défaut de cette assistance, l'annulation pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra sa majorité.

Article 390 : Le majeur incapable ne peut passer de conventions matrimoniales, sans être assisté dans le contrat de ceux qui, doivent consentir à son mariage.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis.

TITRE II
DU REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

Article 391 : Chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, en l'absence de stipulation expresse contraire.

Il reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage hors les cas prévus à l'article 316 du présent code.

Article 392 : Un époux peut prouver par tous les moyens admis par la loi, tant à l'égard de son conjoint que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci est censé appartenir indivisément à chacun pour moitié.

Article 393 : Les règles du mandat sont applicables, lorsque pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels.

L'époux mandataire est toutefois dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 394 : L'époux qui prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, est censé avoir reçu mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.

Il répond de la gestion envers l'autre comme un mandataire.

Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Article 395 : L'époux qui, au mépris d'une opposition constatée, s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, est tenu responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable, sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Article 396 : Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour le partage entre cohéritiers.

Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps.

Toutefois, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit.

Il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

TITRE III
DU REGIME DE LA COMMUNAUTE DES BIENS :
LA COMMUNAUTE DES ACQUETS,
LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE ET LES AUTRES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : COMMUNAUTE DES ACQUETS

SECTION I : DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE

Article 397 : La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Article 398 : Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures.

Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Article 399 : Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au delà des cinq dernières années.

Article 400 : Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances ou pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense, s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Article 401 : Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

Les biens abandonnés ou cédés par père, mère, ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.

Article 402 : Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi.

Article 403 : L'emploi ou le remploi est censé être fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle a été faite aux deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi ; à défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

Article 404 : Le bien acquis en échange d'un bien qui appartient en propre à l'un des époux est lui-même propre sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.

Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune sauf récompense au profit du cédant.

Article 405 : L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

SECTION II : DU PASSIF DE LA COMMUNAUTE

Article 406 : La communauté se compose passivement :

à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;
à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.

Article 407 : Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier et sauf la récompense due à la communauté, s'il y a lieu.

Article 408 : Les gains et salaires d'un époux, ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si, l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Article 409 : Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre. S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

Article 410 : Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Les créanciers de l'un ou de l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

Article 411 : Les dettes d'aliments, autres que celles ayant trait aux besoins de la famille, sont propres à l'époux débiteur. Elles peuvent être poursuivies sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur ainsi que sur les biens communs sauf la récompense due à la communauté, s'il y a lieu.

Article 412 : Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas n'engage pas ses biens propres.

SECTION III : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE

Article 413 : Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion.

Les actes accomplis sans fraude par l'un sont opposables à l'autre.

L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Toutefois, les époux ne peuvent l'un sans l'autre :

aliéner ou grever de droits réels, un fonds ou une exploitation dépendant de la communauté, de même que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ;

aliéner des titres inscrits au nom de l'un ou l'autre ;

disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté ;

donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté.

Article 414 : Chacun des époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres.

Il peut en disposer librement.

Article 415 : Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté ou, si sa gestion de la communauté ou de ses biens propres met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut demander en justice, soit de lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs, soit de prononcer la séparation de biens, conformément aux dispositions du présent livre.

Le conjoint ainsi habilité par la justice a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace. Il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre n'est plus justifié.

Article 416 : Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables.

L'époux mandataire est toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 417 : Quand, l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu mandat tacite couvrant les actes d'administration, mais, il ne peut avoir ni la jouissance ni la disposition des biens. Il n'est cependant responsable que des fruits existants. Pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si, c'est au mépris d'une opposition constatée que, l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable de tous les fruits tant existants que consommés.

Article 418 : Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant un an à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an, après la dissolution de la communauté.

SECTION IV : DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

SOUS-SECTION I : DES CAUSES DE LA DISSOLUTION

Article 419 : La communauté se dissout par :

le décès ;
l'absence déclarée de l'un des époux ;
le divorce ;
la séparation de corps ;
la séparation de biens ;
l'annulation du mariage ;
le changement de régime matrimonial.

Article 420 : Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

Article 421 : Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de son prononcé.

Mention en sera portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que sur la minute de la convention matrimoniale, à la diligence de l'époux demandeur.

La séparation de biens ne sera opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pour compter de la mention du jugement en marge de l'acte de mariage.

Les créanciers d'un époux peuvent intervenir à l'instance ou former tierce opposition dans les conditions prévues au code de procédure civile.

Article 422 : La séparation judiciaire des biens place les conjoints sous le régime de la séparation des biens tel qu'il est réglé par le présent code.

SOUS-SECTION II : DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE

Article 423 : La communauté dissoute, chacun des époux reprend les biens qui lui sont propres, s'ils existent en nature, ou ceux acquis en emploi ou remploi.
Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.

Article 424 : Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'un époux a tiré un profit personnel des biens communs.
Récompense est due également par la communauté à l'époux toutes les fois qu'elle s'est trouvée enrichie à ses dépens.

Article 425 : Un compte des récompenses que la communauté lui doit, et des récompenses qu'il doit à la communauté est établi au nom de chaque époux.

Article 426 : La récompense, est, en général égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.
Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Article 427 : Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'un des époux, celui-ci a le choix soit d'en exiger le paiement, soit de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

S'il présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

Article 428 : Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté.

Article 429 : Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

Article 430 : En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.
Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

Article 431 : Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent de plein droit intérêts à compter de la dissolution.

Article 432 : Les prélèvements en biens communs constituent une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu de l'hypothèque légale.

Article 433 : Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux.

Article 434 : Le partage de la communauté est soumis à toutes les règles établies par le présent code au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

Article 435 : Dans le cas où la dissolution de la communauté résulte du décès ou de l'absence déclarée, le conjoint survivant a la faculté soit, de demander au tribunal le maintien de l'indivision conformément à l'article 846, soit de se faire attribuer sur estimation l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait lui-même effectivement à cette exploitation.

Le conjoint survivant peut, se faire attribuer, sur estimation, l'immeuble ou la partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

Article 436 : Celui des époux qui, aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

CHAPITRE II : DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Article 437 : Les époux peuvent, établir par leur convention matrimoniale, une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir.

Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 400 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux présentes et futures.

CHAPITRE III : DES AUTRES COMMUNAUTES

Article 438 : Les époux peuvent, également par une convention matrimoniale, modifier la communauté des acquêts par toutes conventions non contraires aux articles 406 à 412 du présent code. Ils peuvent, notamment convenir :

que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;
qu'il sera dérogé aux règles concernant son administration ;
que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens communs moyennant indemnité ;
que l'un des époux sera autorisé à prélever, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens ;
que les époux auront des parts inégales.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 439 : Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toutes conventions qui auraient pour conséquence de donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1139 sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs

quoiqu'inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme des avantages faits au préjudice des enfants d'un précédent lit.

LIVRE IV : DE LA FILIATION

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 440 : Les règles régissant la filiation sont d'ordre public.

Article 441 : La filiation est le lien qui unit une personne à son auteur.

Article 442 : La filiation est légitime, naturelle ou adoptive.

CHAPITRE I : DES PRESOMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Article 443 : L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt.

Article 444 : La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre vingtième jour, inclusivement, avant la date de sa naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable contre ces présomptions.

Article 445 : La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Article 446 : Les principaux de ces faits sont :

que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;
qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;
que l'autorité publique le considère comme tel.

Article 447 : Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge civil que leur soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ; sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice si elle venait à être contestée.

Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE II : DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Article 448 : Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Article 449 : Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Article 450 : Le tribunal civil, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître les actions relatives à la filiation.

Article 451 : En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Article 452 : Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Article 453 : L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Article 454 : Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être commun.

Article 455 : Pareillement, quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 508 à 516 ci-dessous, il est opposé une fin de non recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé à la cause.

Article 456 : Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé de principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

Article 457 : Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie civile qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

CHAPITRE III : DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

Article 458 : La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

Article 459 : Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont au Mali leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi malienne, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

Article 460 : Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant.

La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant.

Article 461 : La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit avec la loi personnelle de son auteur, soit avec la loi personnelle de l'enfant.

Article 462 : L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur.

TITRE II : DE LA FILIATION LEGITIME

CHAPITRE I : DE LA PRESOMPTION DE PATERNITE

Article 463 : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père.

Article 464 : La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

Article 465 : Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article précédent, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

L'action est ouverte à l'enfant pendant les trois années qui suivent sa majorité.

Article 466 : L'enfant né avant le cent quatre vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

Le mari pourra le désavouer selon les règles de l'article 463 ci-dessus.

Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.

Article 467 : La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cent jours après la dissolution du mariage.

Elle n'est pas applicable non plus, en cas d'absence déclarée du mari à celui qui est né plus de trois cent jours après la disparition.

Article 468 : Le mari doit former l'action en désaveu dans les deux mois de la naissance lorsqu'il se trouve sur les lieux ; s'il n'était pas sur les lieux, dans les deux mois de son retour ;

et dans les deux mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.

Article 469 : Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

Leur action, néanmoins cessera d'être recevable lorsque deux mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

CHAPITRE II : DES PREUVES DE LA FILIATION LEGITIME

Article 470 : La filiation de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil.

Article 471 : A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit.

Article 472 : Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

Article 473 : Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Article 474 : Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

Article 475 : A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

Article 476 : Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics et privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Article 477 : Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité, soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.

Article 478 : Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 474 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration.

CHAPITRE III : DE LA LEGITIMATION

Article 479 : La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, pourvu que leur filiation ait été légalement établie.

Article 480 : La légitimation n'a lieu que par mariage des parents ou par autorité de justice.

SECTION I : DE LA LEGITIMATION PAR MARIAGE

Article 481 : Tout enfant né hors mariage fut-il décédé est légitimé de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère.

Si sa filiation n'était pas déjà établie, cet enfant fait l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

Article 482 : Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Article 483 : Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 481 ci-dessus, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

La mention de légitimation sur l'acte de naissance d'un enfant majeur est dépourvue d'effet sur son nom si l'acte ne comporte pas, en outre, la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son nom.

Article 484 : La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant ; s'il a laissé des descendants, elle profite alors à ceux-ci.

Article 485 : La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le nom d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci.

Elle prend effet à la date du mariage.

SECTION II : DE LA LEGITIMATION PAR AUTORITE DE JUSTICE

Article 486 : Le tribunal vérifie si les conditions sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

Article 487 : Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissout, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint.

Article 488 : La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre ; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal.

Article 489 : Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, comme en matière de divorce.

Article 490 : Les dispositions de l'article 483, 484, 485 alinéa 1 sont applicables à la légitimation par autorité de justice.

TITRE III : DE LA FILIATION NATURELLE

CHAPITRE I :

DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE ET DE SES MODES D'ETABLISSEMENT

Article 491 : L'enfant naturel reconnu a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

Il entre dans la famille de son auteur.

Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.

Article 492 : L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Article 493 : Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si pendant sa minorité, ses deux parents en font la demande conjointe devant le tribunal civil.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Article 494 : En tout état de cause dans les autres cas le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal civil.

Toutefois, le tribunal civil saisi d'une requête en modification d'état de l'enfant naturel peut, dans un seul et même jugement statuer sur celle-ci et sur la demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans qui suivent soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

Article 495 : La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

Article 496 : En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère sous les conditions prévues à l'article 493 ci-dessus.

L'enfant pourra toutefois, demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal civil dans les trois ans suivant sa majorité.

Article 497 : Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état.

Article 498 : Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 491 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

Article 499 : La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. Elle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement.

Article 500 : Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

Article 501 : S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par l'article 290 ci dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit de l'établir à l'égard de l'autre.

CHAPITRE II :

DE LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT NATUREL

Article 502 : La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier d'état civil ou par acte notarié.

Article 503 : L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les nom, prénoms, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tout renseignement utile sur la naissance.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle.

Article 504 : La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Article 505 : L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

Article 506 : Une reconnaissance, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

Article 507 : La reconnaissance peut être contestée par toute personne qui y a intérêt, même par son auteur.

L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblables la filiation déclarée.

Elle lui est également ouverte lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption.

Lorsqu'il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

CHAPITRE III :

DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITE ET DE MATERNITE

Article 508 : La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.
La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves.

Article 509 : L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre homme, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet homme ne peut être le père ;
si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;
si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 510 : L'action n'appartient qu'à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 512 alinéa 4 du présent code.

Article 511 : L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est exercée contre l'Etat, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Article 512 : L'action doit à peine de déchéance, être exercée dans les sept années qui suivent la naissance.

Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des sept années qui suivent la cessation du concubinage.

Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des sept années qui suivent la cessation de cette contribution.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les sept années qui suivent sa majorité.

Article 513 : Le tribunal peut, lorsqu'il accueille l'action, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages -intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 514 : Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 493, 494 et 565 du présent code.

Article 515 : La recherche de maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 509. L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves.

Article 516 : Tout enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant ; celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même si le père ou la mère étaient au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage prévus à l'article 290 du présent Code.

CHAPITRE IV :

DE L'ACTION EN CONTESTATION DE MATERNITE

Article 517 : La contestation de maternité est admise dans les cas prévus à l'article 474 du présent code.

Elle est également admise au profit de la mère prétendue lorsque celle-ci n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance ; dans ce cas l'action est irrecevable à l'égard de l'enfant qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

Dans tous les cas, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

TITRE IV : DE L'ADOPTION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 518 : Toute personne peut adopter un ou plusieurs enfants, soit pour assurer à ceux-ci l'entretien, l'éducation, la protection matérielle ou morale dont ils ont besoin, soit pour se procurer une postérité.

Dans le premier cas, a lieu "l'adoption- protection" qui renforce ou crée entre l'adoptant et l'adopté des droits et obligations tels que prévus par le présent code.

Dans le second cas, a lieu "l'adoption- filiation" qui institue des liens analogues à ceux résultant de la filiation légitime.

Article 519 : Toute adoption est faite uniquement en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Elle doit résulter d'une décision du Tribunal civil.

La demande d'adoption est adressée soit aux services chargés de la promotion de l'Enfance, en cas d'adoption au plan interne ; soit à l'Autorité Centrale chargée de la mise en œuvre de l'adoption internationale, en cas d'adoption internationale.

Après enquête, ces services ou l'Autorité centrale saisit le Tribunal civil compétent.

Le jugement est rendu en audience publique, après débats en chambre du conseil, le Ministère Public entendu ; et en présence de l'adoptant et celle du représentant du service chargé de la promotion de l'enfance.

Le service chargé de la promotion de l'enfance est partie à tout jugement d'adoption. En cette qualité, il peut exercer toute voie de recours.

Article 520 : L'adoption doit présenter des avantages pour l'enfant et il doit exister de justes motifs.

Article 521 : Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par des époux au sens du présent Code.

Toutefois, en matière d'adoption protection, en cas de décès de l'adoptant ou des adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

CHAPITRE II : DE L'ADOPTION-PROTECTION

Article 522 : Toute personne majeure peut adopter un ou plusieurs enfants mineurs en état d'abandon matériel ou moral ou qui lui sont simplement remis par les parents.

L'adoption - protection a lieu sans égard au nombre d'enfants.

Article 523 : L'adoption- protection est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 524 : Les père et mère de l'adopté ou l'un des deux si l'autre est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, doivent y consentir personnellement, sauf à produire un acte authentique ou un acte légalisé constatant ce consentement.

Si l'adopté n'a ni père ni mère, ou si ceux-ci sont inconnus, ou s'ils sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement de la personne ou de l'institution qui assure la garde de l'enfant est nécessaire et, s'il y a lieu, celui du conseil de famille.

Article 525 : L'adoption- protection met à la charge de l'adoptant l'obligation de nourrir, loger, entretenir, élever l'adopté et de préparer son établissement.

Article 526 : Les droits relevant de l'autorité parentale tels que réglés par le présent code sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime. Les règles de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'enfant adopté.

Article 527 : L'adopté doit des aliments à l'adoptant lorsque celui-ci se trouve dans le besoin.

Article 528 : L'adoption- protection est sans effet sur les attributs de la personne de l'adopté, excepté le domicile légal.

Article 529 : L'adoption- protection n'ouvre droit à la succession que dans les conditions prévues au présent code relatif aux successions.

Article 530 : Les donations faites entre vifs par l'adoptant à l'adopté ou inversement, sont soumises aux règles prévues par le présent code.

Article 531 : L'adoption -protection peut être révoquée à tout moment dans l'intérêt de l'enfant ou pour des motifs graves.

La révocation de l'adoption se fait dans les mêmes conditions de forme que celles prévues pour la procédure d'adoption.

Article 532 : L'action en révocation de l'adoption- protection est ouverte aux personnes ci-après :

l'adoptant ;

l'adopté à condition qu'il ait au moins 15 ans ;

les personnes ou l'institution dont le consentement est requis ;

le ministère public.

CHAPITRE III : DE L'ADOPTION- FILIATION

Article 533 : Ne peuvent faire l'objet de l'adoption- filiation que des enfants abandonnés, ou dont les parents sont inconnus, ou dont les père et mère sont décédés sans laisser de parents susceptibles de les recueillir.

L'adoption n'est cependant permise que pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

Article 534 : Tout enfant recueilli par une institution publique ou privée, ou par un individu, dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peut être déclaré abandonné par le Tribunal civil.

Le Tribunal délègue par la même décision l'exercice de l'autorité parentale soit, à la personne, soit à l'Institution publique ou privée d'accueil.

Article 535 : Est considéré comme enfant trouvé, le nouveau-né recueilli par un individu, une Institution publique ou privée et dont les père et mère n'ont pu être identifiés.

Article 536 : L'adoption -filiation peut être demandée :

soit par un couple n'ayant ni enfant, ni descendant légitime, à condition que l'un d'eux ait au moins 30 ans ;

soit par une personne célibataire, divorcée ou veuve qui n'a ni enfant ni descendant et qui est âgé d'au moins 30 ans.

Article 537 : La filiation adoptive crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et obligations que ceux résultant de la filiation légitime.

L'adopté prend le nom de l'adoptant.

Article 538 : La filiation adoptive est irrévocable.

Article 539 : L'adoption de l'enfant malien par un étranger ou par un malien résidant à l'étranger, celle de l'enfant étranger au Mali, sont régies par les dispositions du présent code et celles des traités et accords internationaux relatifs à la protection de l'enfance dûment ratifiés par le Mali.

LIVRE V : DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

TITRE I : DE L'ETABLISSEMENT DE LA PARENTE

Article 540 : La parenté résulte de la communauté de sang, de l'alliance ou de l'adoption.

Article 541 : La parenté consanguine est le rapport entre deux personnes dont l'une descend de l'autre ou qui descendent d'un auteur commun.

Article 542 : La parenté consanguine a pour fondement la filiation.

Article 543 : La parenté par alliance a pour fondement le mariage.

Article 544 : La parenté adoptive s'établit par un acte juridique.

Article 545 : Les rapports de parenté sont déterminés par des lignes.

Article 546 : Les lignes sont directes ou collatérales, paternelles ou maternelles.

Article 547 : La parenté en ligne directe est celle qui existe entre ascendants et descendants.

Article 548 : La parenté collatérale est celle qui existe entre des personnes qui ont un auteur commun sans que l'une descende de l'autre.

Article 549 : La ligne paternelle est constituée par l'ensemble des parents auxquels une personne est liée par son père.

La ligne maternelle désigne ceux auxquels une personne est liée par sa mère.

Article 550 : Les personnes qui appartiennent soit aux deux lignes à la fois, soit à la ligne paternelle seule, soit à la ligne maternelle seule, sont respectivement parents germains, parents consanguins, parents utérins.

Article 551 : Les lignes de parenté sont divisées en degrés.

Le degré correspond à une génération.

La génération représentée par l'auteur commun n'est pas comptée dans la fixation des degrés de parenté.

Article 552 : Le degré de parenté en ligne directe correspond au nombre de générations qu'il y a entre ascendants et descendants.

Article 553 : Le degré de parenté collatérale est calculé en comptant les générations qui séparent l'un des parents de l'auteur commun et celui-ci de l'autre parent.

Article 554 : Les parents de l'un des conjoints sont alliés de l'autre conjoint dans la même ligne et au même degré.

Article 555 : La série de personnes unies par les liens de parenté définie à l'article 540 forme la famille sociale au sein de laquelle existe la famille conjugale composée du père, de la mère et de leurs enfants.

Article 556 : Tous les membres d'une famille qui descendent par les mâles d'un auteur commun portent le même nom.

Article 557 : La parenté crée des obligations.

Elle donne lieu à des incapacités.

Le régime de ces obligations et incapacités est réglé par le présent code.

Elle donne en outre lieu à une obligation alimentaire entre les parents.

Article 558 : L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie, notamment la nourriture, le logement, les vêtements et les soins médicaux.

L'existence d'une obligation alimentaire suppose d'une part un lien de parenté ou d'alliance et d'autre part, deux personnes au moins, l'une dans le besoin, l'autre disposant de ressources suffisantes pour y faire face.

L'obligation est réciproque.

TITRE II : DE L'AUTORITE PARENTALE

CHAPITRE I : DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DE L'ENFANT

Article 559 : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Il reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Article 560 : L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité.

Ils ont à son égard les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

Article 561 : L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 562 : L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Il ne peut être fait obstacle à ce droit que pour des motifs graves.

Article 563 : L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Article 564 : Le juge civil, si tel est l'intérêt de l'enfant, fixe les modalités de ses relations avec les tiers, parents ou non.

Article 565 : Les père et mère sont tenus d'assurer les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

SECTION I : DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 566 : Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

En cas de désaccord des père et mère sur l'intérêt de l'enfant, le parent le plus diligent peut saisir le tribunal civil qui ne statue qu'après avoir tenté la conciliation.

A défaut de conciliation, à moins que l'intérêt de l'enfant ne commande autrement, le tribunal désigne celui à qui la garde est confiée, sauf à l'autre les droits de visite, de surveillance, de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation de l'enfant mineur.

Article 567 : Chacun des père et mère, à l'égard des tiers de bonne foi, est réputé agir avec l'accord de l'autre, lorsqu'il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Article 568 : L'autorité parentale sur l'enfant naturel est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie.

Lorsque la filiation est établie à l'égard des père et mère, elle est exercée en commun par eux.

En cas de désaccord il est procédé comme prévu à l'article 566 ci-dessus.

Article 569 : L'autorité parentale sur l'enfant adopté s'exerce soit, par l'adoptant seul, soit par les adoptants en commun.

Article 570 : Est privé en tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère :

qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence déclarée ou de toute autre cause ;

qui a délégué son autorité parentale selon les dispositions du présent code ;

qui en est déchu ;

qui est condamné pour abandon de famille.

Article 571 : Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

En cas de décès du père et de la mère il y a lieu à ouverture d'une tutelle selon les règles du présent code.

Article 572 : Les père et mère continuent d'exercer l'autorité parentale lorsque la garde de l'enfant est confiée à un tiers, sauf les cas prévus à l'article 570 ci-dessus.

Article 573 : Les décisions prises à l'égard du mineur au titre de l'autorité parentale peuvent être déferées par le Ministère public ou tout parent intéressé devant le président du tribunal civil du domicile du mineur.

SECTION II : DE L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Article 574 : Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne à qui la garde a été confiée, du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public, lorsque la santé, la sécurité, la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 575 : Les père et mère dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

Le juge peut indiquer que le lieu de placement de l'enfant soit recherché de manière à faciliter, autant que possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents.

Article 576 : Le juge du domicile du mineur est seul compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il statue après consultation de tout parent intéressé ou plus généralement de toute personne dont l'audition paraît utile et doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. Le jugement fixe la durée de la mesure qui peut être renouvelée par décision motivée.

Article 577 : Le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel chaque fois qu'il est possible. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'assistance sociale ou d'éducation, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et de lui en faire périodiquement rapport.

Le juge des enfants peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 578 : Le juge peut décider, lorsqu'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, de le confier à :

celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;
un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation spécialisée.
Toutefois, lorsqu'une décision sur la garde a été prise à l'occasion d'une requête en divorce ou en séparation de corps, elle ne pourra être modifiée qu'en cas de survenance d'un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur.

Article 579 : Le juge peut, dans les cas spécifiés à l'article précédent, charger de suivre le développement de l'enfant, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille.

Le juge peut aussi assortir la mesure de remise de l'enfant des obligations particulières visées à l'article 577 ci-dessus.

Il peut aussi décider qu'il lui sera périodiquement rendu compte de la situation de l'enfant.

Article 580 : Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues, soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère public.

Article 581 : Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet de mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

SECTION III : DE LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 582 : Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

Article 583 : Les père et mère, ensemble ou séparément, lorsque les circonstances l'exigent, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un particulier ou à un établissement d'éducation spécialisée.

Le particulier, l'établissement qui a recueilli l'enfant peut également, en cas de désintérêt manifeste ou lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, saisir le juge aux fins de se faire déléguer tout ou partie l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article les deux parents doivent être appelés à l'instance.

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Article 584 : La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte du jugement rendu par le tribunal civil.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire.

Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'il exerce l'autorité parentale avec le tiers délégataire.

La présomption de l'article 567 ci-dessus est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer, par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le Ministère public.
Il statue conformément aux dispositions de l'article 566 ci-dessus.

Article 585 : La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge civil met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Article 586 : Le droit de consentir à l'adoption du mineur ne peut jamais faire l'objet de délégation.

SECTION IV : DU RETRAIT TOTAL OU PARTIEL DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 587 : Les père et mère qui, ensemble ou séparément, sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs, complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leurs enfants, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leur descendant.

Article 588 : Les père et mère qui, ensemble ou séparément, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, peuvent, en dehors de toute condamnation pénale se voir retirer totalement l'autorité parentale.

Peuvent pareillement se voir retirer l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 575 ci-dessus.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal civil soit par le Ministère public, soit par un membre de la famille, soit par le tuteur de l'enfant.

Article 589 : Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autres déterminations, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Article 590 : Le jugement peut, au lieu du retrait total, ne prononcer qu'un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie.

Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Article 591 : La juridiction saisie doit, en prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, si le père ou la mère est décédé, ou si l'un d'eux a perdu l'exercice de l'autorité parentale, désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle.

Elle peut prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des père et mère par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre.

Article 592 : Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 587 et 588 ci-dessus, peuvent, par requête, obtenir du tribunal civil, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne peut être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel soit devenu irrévocable.

En cas de rejet, elle ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an.

Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le Ministère public requiert, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT AUX BIENS DE L'ENFANT

Article 593 : Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant mineur.

Article 594 : L'administration légale des biens du mineur est pure et simple, quand les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ; elle est soumise au contrôle du juge dans tous les autres cas.

La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Article 595 : L'administration légale est placée sous le contrôle du juge lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ; elle l'est également en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

Article 596 : L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi autorise le mineur à agir lui-même.

Article 597 : Il doit, lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, faire nommer un administrateur ad hoc par le juge.

A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du Ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Article 598 : L'administration légale ne porte pas sur les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Article 599 : Dans l'administration légale pure et simple, chacun des père et mère est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Article 600 : Dans l'administration légale pure et simple, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. A défaut d'accord entre les père et mère, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Les père et mère, même d'un commun accord, ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni renoncer à un droit, ni consentir à un partage amiable sans l'autorisation du juge.

Article 601 : Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation du conseil de famille ; il peut faire seul les autres actes.

Article 602 : Les règles de la tutelle sont pour le surplus applicables dans l'administration légale, avec cette modalité que l'administration légale ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur.

Article 603 : Le droit de jouissance cesse :

par la majorité ou l'émancipation du mineur ;

par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou par celles qui mettent fin à l'administration légale ;

par les causes qui emportent extinction de tout usufruit.

Article 604 : Les charges de la jouissance légale sont :

celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;

la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon ses ressources ;

les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dues être acquittées sur les revenus.

Article 605 : La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas, ni aux biens recueillis dans une succession dont le père ou la mère a été exclu comme indigne.

LIVRE VI

DE LA MINORITE, DE LA TUTELLE, DE L'EMANCIPATION ET DES MAJEURS PROTEGES PAR LA LOI

TITRE I : DE LA MINORITE

Article 606 : Le mineur est la personne qui n'a point atteint l'âge de dix huit ans accomplis.

Article 607 : Le mineur capable de discernement peut, dans toute procédure le concernant, sans préjudice des dispositions prévoyant son interdiction ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

Lorsqu'il en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Cette audition ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Article 608 : Le juge saisi de l'instance, lorsque, dans une procédure, les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Article 609 : Le mineur peut, à titre exceptionnel, être partie au procès dans les cas prévus au présent code.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 610 : La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous les deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Elle s'ouvre aussi, à l'égard de l'enfant naturel, non reconnu par son père, ni par sa mère.

Elle s'ouvre également, à l'égard de l'enfant naturel reconnu par son père ou sa mère lorsque celui-ci décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale.

Article 611 : Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés, ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.

Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui aurait requis l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un ou l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra, soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Article 612 : La requête aux fins d'ouverture de la tutelle désigne la personne à protéger et énonce les faits qui appellent cette protection.

Elle énumère les proches parents de la personne à protéger, autant que leur existence est connue du requérant.

La procédure est communiquée au Ministère public à la diligence du greffier.

Article 613 : Le juge civil peut, à la requête du père ou de la mère qui vient à reconnaître l'enfant naturel après l'ouverture de la tutelle, décider de substituer à la tutelle, l'administration légale.

Dans ce cas, l'administration légale s'exerce sous son contrôle.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA TUTELLE

SECTION I : DU JUGE DES TUTELLES

Article 614 : Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par le tribunal civil du domicile du mineur.

Article 615 : Le tuteur est tenu de donner, au plus tôt, avis du changement du domicile du pupille au tribunal civil antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au tribunal du nouveau domicile. Mention de cette transmission est conservée au greffe.

Article 616 : Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Article 617 : Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques.

Il statue, le Ministère public entendu.

Il ne peut être délivré expédition de ses décisions, sauf son autorisation, qu'aux parties, aux personnes investies d'une charge tutélaire, aux administrateurs légaux et au Ministère public.

Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées et doivent être notifiées selon les règles du code de procédure civile, commerciale et sociale, au tuteur et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les obligations.

Article 618 : Les décisions du juge des tutelles sont rendues en premier et dernier ressort.

Le délai de pourvoi est suspensif.

SECTION II : DU TUTEUR

Article 619 : Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au survivant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale.

Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

Article 620 : Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Article 621 : La tutelle de l'enfant est déferée, lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le survivant des père et mère, à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

Article 622 : Le conseil de famille désigne, en cas de concours entre ascendants du même degré, celui d'entre eux qui sera tuteur.

Article 623 : Un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille, s'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions.

Article 624 : Le conseil est convoqué dans ce cas, par le juge des tutelles soit, d'office, soit à la requête des parents ou alliés, des père et mère, de toute partie intéressée, soit à la demande du Ministère public.

Toute personne peut dénoncer au juge des tutelles le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

Article 625 : Les fonctions du tuteur cessent en cas de décharge, d'incapacité, de destitution, ou de récusation lorsqu'un nouveau tuteur est désigné pour le mineur.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

Article 626 : Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Article 627 : Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même.

Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Article 628 : Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée à la diligence du président du conseil de famille.

Dans les dix jours qui suivent, il requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisit le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorise le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous les moyens, même de la commune renommée.

Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire, et dont mention est portée au procès-verbal.

Article 629 : Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur doit convertir en titres nominatifs ou déposer, à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 634 et 645 ci - dessous.

Il doit pareillement, et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce, dans le même délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

Il ne peut retirer des titres au porteur déposés conformément aux précédents alinéas, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé.

Le conseil de famille peut, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

Article 630 : Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

Ces capitaux sont déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé.

Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Article 631 : Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille règle par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui peuvent être allouées au tuteur.

La même délibération spécifie si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

Le conseil de famille peut aussi autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille. La délibération désigne le tiers contractant en considérant sa solvabilité et son expérience professionnelle, et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille.

Article 632 : Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi doit être fait dans le délai de six mois, sauf prorogation par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts.

La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

En aucun cas, les tiers ne sont garants de l'emploi.

Article 633 : Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret pris en conseil de Ministres.

Article 634 : Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

Article 635 : Le conseil de famille, en donnant son autorisation, peut prescrire toutes les mesures qu'il juge utiles, en particulier quant au emploi des fonds.

Article 636 : La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se font publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues à l'acte uniforme OHADA portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution.

Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au même acte uniforme que dessus.

L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge des tutelles. Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille peut néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine.

Article 637 : L'autorisation exigée par l'article 634 ci - dessus pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement a ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire indivis.

Article 638 : Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille peut, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

Article 639 : Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes légalement faits durant la vacance.

Article 640 : Le tuteur peut accepter sans autorisation des donations et des legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Article 641 : Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut de même se désister de cette instance. Le conseil de famille peut

lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, à peine d'engager sa responsabilité.

Le tuteur peut défendre seul à une action introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

L'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour des actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux.

Article 642 : Le tuteur ne peut, sans autorisation du conseil de famille introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon l'article 880 du présent code.

Article 643 : Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être fait en justice conformément aux articles 846 et suivants du présent code.

Toutefois, le conseil de famille peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désigne un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, est soumis à l'homologation du tribunal civil.

Tout autre partage n'est considéré que comme provisionnel.

Article 644 : Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

Article 645 : Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles.

Le juge des tutelles peut aussi à la requête du tuteur, à défaut de diligence du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, autoriser une vente de valeur mobilière, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans les plus brefs délais au conseil qui décidera de son emploi.

SECTION IV : DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 646 : Le conseil de famille doit être formé dans le mois du décès du père ou de la mère de l'enfant mineur.

Article 647 : Les membres du conseil de famille sont choisis parmi les parents ou alliés des père et mère de l'enfant mineur.

Ils sont désignés par le juge des tutelles pour la durée de la tutelle.

Cependant, des changements dans la situation des membres du conseil peuvent entraîner leur remplacement, même d'office, en cours de tutelle.

Article 648 : Le choix doit être fait en fonction de la proximité du degré de parenté ou d'alliance, de la résidence, de l'âge et des aptitudes des intéressés.

Article 649 : Les lignes paternelles et maternelles sont obligatoirement représentées au sein du conseil de famille.

Article 650 : Le conseil de famille par ménage est composé comme suit :

deux représentants de la ligne paternelle ;
deux représentants de la ligne maternelle ;
le maire du domicile du mineur ou son représentant.

Toutefois, les parties ont la faculté de renoncer à l'égalité de représentation eu égard aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne du mineur.

Article 651 : Le conseil de famille est présidé par le maire ou son représentant. Celui-ci a voix délibérative, en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Le tuteur doit assister au conseil ; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

Le mineur capable de discernement peut, si le conseil ne l'estime pas contraire à son intérêt, assister à la séance sans droit de vote.

Le mineur de quinze ans révolu est obligatoirement appelé au conseil réuni à sa demande.

En aucun cas son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.

Article 652 : Le conseil de famille est convoqué d'office par son président. Il l'est également à la requête, soit de deux de ses membres, soit des parents ou alliés, soit du tuteur ou du subrogé tuteur, soit du mineur lui-même, pourvu qu'il ait 15 ans révolus.

Article 653 : Le délai entre la convocation et la réunion du conseil de famille est de quinze jours au plus.

Article 654 : Les membres du conseil de famille sont tenus d'assister personnellement aux réunions.

Toutefois, chacun peut se faire représenter par un parent ou allié des père ou mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas, en son propre nom, membre du conseil de famille.

L'époux peut représenter l'épouse ou réciproquement.

Article 655 : Le conseil de famille ne peut délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres dûment convoqués sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas réuni, le président peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre des mesures provisoires qu'impose la sauvegarde des intérêts du mineur.

Il suffit pour la validité d'une décision que le procès-verbal soit signé par la majorité qui l'approuve.

Lorsqu'un membre ne sait signer, il en est fait mention.

Article 656 : Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, mention de l'avis de chacun de ses membres sera faite sur un registre spécial tenu par le maire de la commune ou son représentant.

Mention sera également faite sur le même registre des décisions du conseil de famille relatives aux désignation, destitution de tuteur, ou autorisation accordée à celui-ci telles que définies par le présent code.

Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal.

Article 657 : Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol, fraude ou en cas d'omission de formalités substantielles.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil ou le Ministère public dans les six mois de la délibération ainsi que le pupille dans les six mois de sa majorité ou de son émancipation.

La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée, sont eux mêmes annulables de la même manière, ce délai courra cependant de l'acte et non de la délibération.

SECTION V : DES AUTRES ORGANES DE LA TUTELLE

Article 658 : Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

Les tuteurs ainsi nommés sont indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le conseil de famille.

Article 659 : Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Les fonctions du subrogé tuteur consistent à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles.

Article 660 : Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Article 661 : Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.

Article 662 : Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur décédé, devenu incapable, ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages -intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 663 : La charge du subrogé tuteur cesse à la même époque que celle du tuteur sauf exclusion, destitution ou récusation.

Article 664 : Le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé tuteur ni voter dans les conseils de famille convoqués pour cet objet.

SECTION VI : DES CHARGES TUTELAIRES

Article 665 : La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

Article 666 : La tutelle est une charge personnelle.

Elle ne se communique point au conjoint du tuteur. Si, pourtant, ce conjoint s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il devient responsable solidairement avec le tuteur de toute la gestion postérieure à son immixtion.

Article 667 : La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus à la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 668 : Les personnes à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge, peuvent être dispensées de la tutelle, excepté les père et mère dans le cas de l'article 611 alinéa 3 ci-dessus.

Article 669 : Hormis les père et mère, les personnes qui ne peuvent continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination, peuvent être déchargées de la tutelle.

Article 670 : Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère du mineur ne peut être contraint d'accepter la tutelle.

Article 671 : Le juge des tutelles, lorsque la tutelle est vacante, la défère à :

l'Etat s'il s'agit d'un majeur ;
la personne ou à l'institution publique ou privée d'accueil, s'il s'agit d'un mineur.

Article 672 : Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur, et même aux membres du conseil de famille, mais seulement suivant la gravité de la cause.

Article 673 : Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur : le juge des tutelles, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille.

Article 674 : Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il doit sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Article 675 : S'il n'était pas présent, il devra, dans les huit jours de la notification qu'il aura de sa nomination, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Article 676 : Si ses excuses sont rejetées, il peut se pourvoir devant le tribunal civil pour les faire admettre ; mais il est, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Article 677 : Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sous les réserves ci-dessous.

Article 678 : Est incapable des différentes charges de la tutelle :

le mineur, excepté le père ou la mère ;
le majeur en tutelle, le majeur en curatelle ;
l'aliéné.

Article 679 : Est exclu ou destitué de plein droit des différentes charges de la tutelle :

celui qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit. Il pourra, toutefois, être admis à la tutelle de ses propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille ;
celui qui a été déchu de l'autorité parentale.

Article 680 : Peut être exclue ou destituée des différentes charges de la tutelle, la personne d'une inconduite notoire et celle dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée.

Article 681 : Doit se récuser, et peut être récusée des différentes charges tutélaires, la personne qui a ou dont les père et mère ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens.

Article 682 : Le juge des tutelles prononce lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur, ou du Ministère public, si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation.

Article 683 : Le conseil de famille prononcera selon les cas l'exclusion, la destitution ou la récusation ; si la cause d'exclusion, de destitution ou récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur. Il est convoqué par son président, soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 652 ci-dessus, ou le juge des tutelles.

Article 684 : Le tuteur ou le subrogé tuteur ne peut être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en sera faite.

S'il n'y adhère pas, mention en sera également faite.

En tout état de cause, le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonction.

CHAPITRE II :

DES COMPTES DE LA TUTELLE ET DES RESPONSABILITES

Article 685 : La tutelle prend fin à l'égard du mineur par la majorité, l'émancipation ou le décès ; à l'égard du tuteur ou du subrogé tuteur à la fin de sa charge.

Article 686 : Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Article 687 : Le tuteur est tenu, dès avant la fin de la tutelle, de remettre chaque année au subrogé tuteur, un compte sommaire de gestion.

Ce compte est rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

Le subrogé tuteur le communique avec ses observations au président du conseil de famille qui, s'il le juge opportun, convoque le conseil de famille.

Article 688 : Le compte définitif sera rendu soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers dans les trois mois qui suivent la fin de la tutelle.

Le tuteur rend les biens qui appartiennent à son ex-pupille et lui fait un état des droits dont il est titulaire et des dettes dont il est tenu.

Article 689 : Si le tuteur venait à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille après avoir entendu les observations du subrogé tuteur.

Article 690 : L'approbation des comptes de tutelle, faite par le pupille, peut être révoquée par lui pendant un an après qu'elle soit intervenue.

La même prescription est applicable à la dispense de rendre compte accordée au tuteur par le pupille.

Article 691 : L'approbation du compte n'emporte pas renonciation aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

Article 692 : Le tribunal civil est compétent pour connaître des actions en responsabilité relatives à la tutelle.

Article 693 : Le tuteur et le subrogé tuteur répondent des dommages qui peuvent être causés au mineur par leur incurie, leur mauvaise gestion, le fait qu'ils n'ont pas obéi aux prescriptions à eux données par le conseil de famille, ou le fait qu'ils ont agi dans un cas où leurs intérêts étaient opposés à ceux du mineur.

Article 694 : Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires, relativement au fait de la tutelle, se prescrit par 7 ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

TITRE III : DE L'EMANCIPATION

Article 695 : Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Article 696 : Le mineur non marié peut être émancipé lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans révolus par la déclaration conjointe du père et de la mère, reçue par le Président du tribunal du domicile du mineur.

Si, l'un des parents est inconnu, décédé, déchu de son autorité ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la seule déclaration de l'autre suffit, s'il a lui-même l'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois, si l'autre parent n'a pas consenti à l'émancipation, la décision devra lui être signifiée. Il pourra dans le mois de cette signification exercer un recours s'il estime que l'intérêt de l'enfant le commande. Ce délai est suspensif comme le recours lui-même.

Lorsque la garde de l'enfant a été confiée à un tiers, la décision d'émancipation est signifiée à ce dernier qui pourra exercer le recours prévu à l'alinéa précédent.

Article 697 : Le mineur resté sans père ni mère, pourra de même être émancipé à la demande du conseil de famille.

Le membre du conseil de famille qui estime que le mineur est capable d'être émancipé, lorsqu'aucune diligence n'a été faite ni par le tuteur, ni par le président du conseil, ni par le subrogé tuteur, peut requérir le président du tribunal de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le mineur lui-même pourra demander cette convocation.

Article 698 : Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 688 ci-dessus.

Article 699 : Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se faire adopter de sa propre initiative, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Article 700 : Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Article 701 : Le mineur émancipé peut être commerçant s'il y a été autorisé par la décision d'émancipation.

TITRE IV :
DES MAJEURS PROTEGES PAR LA LOI

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 702 : La majorité est fixée à dix huit ans accomplis.

A cet âge, la personne est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à se trouver dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Article 703 : Il faut être sain d'esprit pour faire un acte valable.

Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

L'action en nullité, du vivant de l'individu, ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un.

Elle se prescrit par 7 ans.

Article 704 : Les actes faits après sa mort par une personne, autres que les donations entre vifs ou le testament, ne peuvent être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
s'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;
si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Article 705 : Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Article 706 : Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Article 707 : Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge civil organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

Article 708 : Le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible, quel que soit le régime de protection applicable.

Le pouvoir d'administrer en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge civil, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens.

Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

Article 709 : Le Procureur de la République du lieu de traitement et le juge civil peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

CHAPITRE II :

DES MAJEURS PLACES SOUS LA SAUVEGARDE DE LA JUSTICE

Article 710 : Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 706 ci-dessus, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile peut être placé sous la sauvegarde de la justice.

Article 711 : La sauvegarde de la justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions ci-après :

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile, peut en faire la déclaration au Procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de la justice si, elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de la justice.

Le Juge civil, saisi à la requête du Procureur de la République, peut placer la personne sous la sauvegarde de la justice. Le maire est informé de la mise sous sauvegarde de la justice par le Procureur.

Le juge civil saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut également placer sous sauvegarde de la justice.

Article 712 : Le majeur placé sous la sauvegarde de la justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 703 ci-dessus.

Le tribunal prendra à ce sujet, en considération de la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée du vivant de la personne par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle et, après sa mort, par ses héritiers.

Elle s'éteint par le délai de 7 ans ; ce délai ne court :

à l'égard du majeur protégé que du jour où il en a connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement ;

contre les héritiers du majeur protégé, que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Article 713 : Lorsqu'une personne soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de la justice a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Dans tous ces cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut provoquer la révocation du mandat. Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

Article 714 : Les règles de la gestion d'affaires sont applicables en l'absence de mandat.

Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde.

La même obligation incombe dans les mêmes conditions au responsable de l'établissement de traitement ou éventuellement à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

Article 715 : Tout intéressé, s'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, peut en donner avis au juge civil.

Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'ouvrir une tutelle ou une curatelle.

Article 716 : La sauvegarde de la justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé ou par l'ouverture de la tutelle ou la curatelle à partir de la prise d'effet de la mesure.

CHAPITRE III : DES MAJEURS EN TUTELLE

Article 717 : Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 706 ci-dessus, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Article 718 : L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du Ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifie l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du responsable de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal civil contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Article 719 : Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie auprès du tribunal civil.

L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le présent code.

Article 720 : Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers qu'après que mention en ait été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

Article 721 : La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur. La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

Article 722 : Les règles prescrites par le présent code pour la tutelle des mineurs sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant et, en outre sous les modifications qui suivent.

Article 723 : L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

Article 724 : Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au delà de 7 ans.

A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Article 725 : Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit à celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 728 ci-dessous.

Article 726 : Le juge des tutelles peut, s'il y a un parent ou allié, apte à gérer les biens, décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Article 727 : Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Article 728 : Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, il constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, le juge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un gérant ad hoc.

Article 729 : Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue.

S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion au greffier en chef du tribunal civil, sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit adressée. Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

Article 730 : Le juge, en ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

Article 731 : Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de tutelle, par la personne protégée, sont nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Article 732 : Les actes antérieurs peuvent être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Article 733 : Le testament fait après l'ouverture de la tutelle est nul de droit. Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

Article 734 : Des donations peuvent être faites, avec l'autorisation du conseil de famille, au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

Article 735 : Le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer.

Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

Article 736 : La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

Néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Les recours prévus par l'article 718, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

CHAPITRE IV :

DES MAJEURS EN CURATELLE

Article 737 : Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 706, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin, d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, peut être placé sous un régime de curatelle.

Peut, pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à se trouver dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Article 738 : La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Elle est soumise à la même publicité.

Article 739 : Le curateur est le seul organe de la curatelle.

L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle.

Tous autres curateurs sont nommés par le juge civil.

Article 740 : Les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs sont applicables à la charge du curateur.

Article 741 : Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille.

Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge civil une autorisation supplétive.

Article 742 : Lorsque le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peut en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint dans le délai de 7 ans, ou même avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Article 743 : Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Article 744 : Les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, restent sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 712 ci-dessus, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de la justice.

Article 745 : Le juge, en ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, sur avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 742 ci-dessus ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

Article 746 : Le juge peut, en nommant le curateur, ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

Article 747 : Le consentement du curateur est requis, à défaut, celui du juge civil pour le mariage du majeur en curatelle.

LIVRE VII : DES SUCCESSIONS

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 748 : Les dispositions du présent livre règlent la succession de toute personne à l'exception de :

celle qui, de son vivant, a expressément manifesté sa volonté, par écrit ou par devant témoins, de voir son héritage dévolu autrement, notamment selon les règles d'un droit religieux ou coutumier ;

celle qui, de son vivant, a disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant.

TITRE II :
DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HERITIERS

Article 749 : La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt par le décès ou par la déclaration judiciaire du décès.

Article 750 : Les parents du défunt au même degré ont les mêmes droits.

Ils succèdent par égale portion et par tête.

Article 751 : Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession, l'une de l'autre, périssent dans un même événement ou dans des événements concomitants sans que l'ordre des décès soit connu, le plus jeune est censé avoir survécu au plus âgé.

Article 752 : La succession est dévolue aux parents et aux conjoints successibles du défunt dans les conditions définies par le présent code.

Article 753 : Les parents et les conjoints survivants sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. A leur défaut les biens passent à l'Etat.

L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Article 754 : Le tribunal compétent en matière successorale est celui du lieu d'ouverture de la succession.

Article 755 : L'action en pétition d'hérédité se prescrit par l'expiration du délai de droit commun prévu par la loi fixant le Régime Général des Obligations.

TITRE III :
DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER

Article 756 : Pour succéder au défunt, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession, ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

Article 757 : Peut succéder celui dont l'absence est présumée au contraire de celui dont l'absence est déclarée.

Article 758 : L'absent qui reparaît recouvre sa qualité de successible pour agir en pétition d'hérédité tant que le délai légal de prescription extinctive ne sera pas écoulé ; sauf qu'il n'est pas admis à réclamer les fruits.

Article 759 : La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens.

Article 760 : Est indigne et comme tel, exclu de la succession :

celui qui est condamné comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
celui qui est condamné comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt ;
celui qui a eu, ou tenté d'avoir une relation sexuelle avec une épouse de son père.

Article 761 : Peut être également déclaré indigne de succéder :

celui qui est condamné comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
celui qui est condamné comme auteur ou complice à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;
celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;
celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;
celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue ;
celui qui a commis les actes mentionnés à l'article précédent et à l'égard duquel, en raison de son décès, l'action publique n'a pu être exercée ou s'est éteinte.

Article 762 : La déclaration d'indignité prévue à l'article précédent est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal civil à la demande de tout autre héritier. La demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle est postérieure au décès.

En l'absence d'héritiers, la demande peut être formée par le Ministère public.

Article 763 : N'est pas exclu de la succession le successible frappé d'une cause d'indignité prévue aux articles 760 et 761 ci-dessus, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé par une déclaration expresse de volonté en la forme

testamentaire, qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel.

Article 764 : L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Article 765 : Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

TITRE IV : DES HERITIERS

Article 766 : La succession est dévolue par la loi aux parents et aux conjoints successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

Article 767 : Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

CHAPITRE I :

DES DROITS DES PARENTS EN L'ABSENCE DE CONJOINTS SUCCESSIBLES

Article 768 : La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les parents appelés à succéder.

Les droits successoraux résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.

SECTION I : DES ORDRES D'HERITIERS

Article 769 : Les parents en l'absence de conjoint successible, sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- 1° les enfants et leurs descendants ;
- 2° les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
- 3° les ascendants autres que les père et mère ;
- 4° les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

A l'exception des père et mère qui héritent du dixième, chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Article 770 : Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.

Article 771 : Les père et mère de l'enfant lui succèdent, chacun pour moitié, lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers.

Article 772 : Les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux, lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité.

Article 773 : La succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants, lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers.

La succession est dévolue, lorsqu'un seul des père et mère survit, pour un quart à celui-ci et pour trois quart aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Article 774 : La succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère à défaut d'héritier des deux premiers ordres.

Article 775 : La succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers, à défaut d'héritier des trois premiers ordres.

SECTION II : DES DEGRES

Article 776 : La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Article 777 : La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe, la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre.

On appelle ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

Article 778 : En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent : ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

Article 779 : Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

Le tout, sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

Article 780 : Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

SECTION III : DE LA DIVISION PAR BRANCHES PATERNELLE ET MATERNELLE

Article 781 : La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.

Article 782 : Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

Article 783 : Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

Article 784 : Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

Article 785 : Dans chaque branche succède, à l'exclusion de toute autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche.

Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

SECTION IV : DE LA REPRESENTATION

Article 786 : La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Article 787 : La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Article 788 : La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.

Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

Article 789 : La représentation est admise en ligne collatérale, en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Article 790 : Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche comme si le représenté venait à la succession ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche.

A l'intérieur d'une souche, ou d'une subdivision de souche le partage se fait par tête.

Article 791 : On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants. On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Article 792 : La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

CHAPITRE II :
DES DROITS DU CONJOINT SUCCESSIBLE

Article 793 : Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

Article 794 : Le ou les conjoints survivants, en présence de descendants du défunt, recueillent seul ou ensemble le quart de la succession.

Ils recueillent en outre l'usufruit du quart des biens de la succession.

Article 795 : La succession est dévolue, à défaut de descendants, aux conjoints survivants et aux père et mère par tête et par portion égale.

En cas de prédécès du père ou de la mère la part qui serait revenue au prédécédé, échoit aux conjoints survivants.

Le ou les conjoints survivants recueillent en outre l'usufruit de la moitié des biens de la succession.

Article 796 : Le ou les conjoints survivants, à défaut de descendants, de père et mère, en présence des frères et sœurs du défunt, recueillent les deux tiers de la succession.

Ils ont en outre le droit d'usufruit sur la totalité des biens de la succession.

Article 797 : Le ou les conjoints survivants, recueillent la totalité de la succession par tête et par portion égale, à défaut de descendants, de père et mère, de frères et sœurs du défunt.

Article 798 : Le conjoint survivant a, dans tous les cas, un droit d'occupation sur l'immeuble qui lui servait d'habitation au moment de l'ouverture de la succession.

Ce droit d'occupation est strictement personnel et ne cesse que par le décès ou le remariage.

Il ne préjudicie en rien aux droits résultant de l'attribution préférentielle reconnue au conjoint survivant aux articles 879, 880, 881 et 882 du présent code.

Article 799 : Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nu-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

TITRE V
DES DROITS SUCCESSORAUX DE L'ETAT

Article 800 : La succession est acquise à l'Etat à défaut d'héritiers.

Article 801 : L'Etat n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Article 802 : L'Administration des domaines de l'Etat qui prétend avoir droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire l'inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Article 803 : Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal statue sur sa demande dans un délai de 3 mois, après deux publications consécutives faites à 15 jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et affichage au bureau de la mairie du lieu d'ouverture de la succession, le Procureur de la République entendu.

Lorsque la vacance a été régulièrement déclarée, l'administration des domaines peut, avant sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il est justifié des publications par la production des journaux dans lesquels elles ont été faites, et de l'affichage, par un exemplaire du placard signé du Directeur du Service chargé de la Conservation des Domaines revêtu du visa du maire du lieu d'ouverture de la succession.

Article 804 : L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

TITRE VI
DE L'ACCEPTATION, DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS

CHAPITRE I : DE L'ACCEPTATION

Article 805 : Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Article 806 : Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Article 807 : Les successions échues aux mineurs et aux majeurs en tutelle ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions du livre de la minorité, de la tutelle, de l'émancipation et des majeurs protégés par la loi.

Article 808 : L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Article 809 : L'acceptation peut être expresse ou tacite :

elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier, dans un acte authentique ou privé.

elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Article 810 : Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'acceptation d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Article 811 : La donation, la vente ou le transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à ses cohéritiers, soit à certains d'entre eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers.

Il en est également de même de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Article 812 : Les héritiers de celui à qui une succession est échue, qui est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, peuvent accepter cette succession ou y renoncer de son chef.

Cette succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, si ces héritiers ne sont pas d'accord pour l'accepter ou pour y renoncer.

Article 813 : Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui.

Il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

CHAPITRE II :
DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS

Article 814 : La renonciation à une succession ne se présume pas.

Elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession, sur un registre spécial tenu à cet effet.

Article 815 : L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Article 816 : La part du renonçant accroît à ses cohéritiers

S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Article 817 : On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé.

Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Article 818 : Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances.

Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Article 819 : La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Article 820 : Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Article 821 : On ne peut, même par convention matrimoniale, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Article 822 : Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer.

Ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

CHAPITRE III :

DU BENEFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HERITIER BENEFICIAIRE

Article 823 : La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Article 824 : Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Article 825 : L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Article 826 : L'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, lorsqu'il existe dans la succession des objets susceptibles de périr ou dispendieux à conserver, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Article 827 : L'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation.

S'il renonce, lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Article 828 : L'héritier en cas de poursuite dirigée contre lui après l'expiration des délais ci-dessus, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Article 829 : Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues.

S'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Article 830 : L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 825 ci-dessus, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 828, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Article 831 : L'héritier qui s'est rendu coupable de recel, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Article 832 : L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Article 833 : L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Article 834 : Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Article 835 : Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications exigées par la loi.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Article 836 : Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Article 837 : Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non délégué aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Article 838 : S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par loi et par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Article 839 : Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Article 840 : Le recours, dans l'un et l'autre cas, se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

Article 841 : Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

CHAPITRE IV : DES SUCCESSIONS VACANTES

Article 842 : La succession est réputée vacante, lorsque, après l'expiration des délais impartis aux héritiers pour exercer leur option, il ne se présente personne pour la réclamer, qu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé.

Article 843 : Le tribunal civil du lieu de son ouverture peut nommer un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du Procureur de la République.

Article 844 : Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur des Domaines pour la conservation des droits ; le tout, à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Article 845 : Les dispositions du chapitre III du présent Titre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.

TITRE VII
DU PARTAGE ET DES RAPPORTS

CHAPITRE I : DE L'INDIVISION ET DE L'ACTION EN PARTAGE

Article 846 : Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

En outre, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement.

Article 847 : L'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint, à défaut d'accord amiable, peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal qui statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 3, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 4, jusqu'au décès du conjoint survivant.

Article 848 : Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis.

Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.

A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses co-indivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.

Lorsque les biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.

Article 849 : Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires.

Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration.

Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

Article 850 : Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Article 851 : Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un co-indivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.

Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propiétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.

Article 852 : Le président du tribunal civil peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre.

Article 853 : Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubles corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.

Article 854 : Quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est mis à la disposition des indivisaires.

Article 855 : Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision.

A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé à titre provisoire, par le président du tribunal.

L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

Article 856 : Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.

Aucune action relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.

Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.

Article 857 : Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

A défaut d'autres titres, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du tribunal civil peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

A concurrence des fonds disponibles, il peut aussi ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

Article 858 : L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion.

Il a droit à la rémunération de son activité dans les conditions fixées à l'amiable, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 859 : Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au moment du partage ou de l'aliénation.

Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

Article 860 : L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ses droits est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur.

Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages -intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Article 861 : S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ses biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente.

Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe du tribunal ou auprès du notaire.

Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.

Article 862 : Est nulle, toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 860 et 861 ci-dessus.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.

Article 863 : Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis. Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis meubles ou immeubles.

Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui.

Les co-indivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se feront rembourser par prélèvement sur les biens indivis.

Article 864 : Les dispositions des articles 846 à 863 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

Les notifications prévues par les articles 860, 861 et 862 ci-dessus doivent être adressées à tout nu-proprétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-proprété que si aucun nu-proprétaire ne s'en porte acquéreur ; un nu-proprétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur.

Article 865 : Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Article 866 : L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou majeurs en tutelle, peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par un conseil de famille. A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Article 867 : Le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables si tous les héritiers sont présents et capables.

Article 868 : Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la requête d'un intéressé ou du Ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile.

Article 869 : L'action en partage et les contestations qui s'élèvent, soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage, sont, à peine de nullité soumises au seul tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage. Dans le cas où il y aurait lieu à tentative de conciliation, le juge du tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession sera seul compétent à peine de nullité.

Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective.

S'il y a lieu à licitation, la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation, dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification.

Article 870 : Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations de partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide sur les contestations.

Article 871 : L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à défaut, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Article 872 : L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prise faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

Article 873 : Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Article 874 : Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par le présent code, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Article 875 : Après que les meubles et immeubles aient été estimés et vendus, s'il y a lieu, le président du tribunal renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

Il est procédé, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

Article 876 : Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Article 877 : Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Article 878 : Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes.

Article 879 : Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou

copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement.

Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.

Article 880 : Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant ;

de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

Article 881 : L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant est de droit pour le conjoint survivant.

Dans ce cas, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants des délais ne pouvant excéder dix ans, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié.

Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible.

En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'occupation et d'usage de l'immeuble reconnu au conjoint survivant à l'article 798 du présent code.

Article 882 : La demande d'attribution préférentielle, à défaut d'accord amiable, est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et en particulier de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.

Article 883 : L'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent.

Article 884 : Les lots sont faits par l'un des cohéritiers s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission. Dans le cas contraire, ils sont faits par un expert que le président du tribunal désigne. Ils sont ensuite tirés au sort.

Article 885 : Chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation, avant de procéder au tirage des lots.

Article 886 : Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Article 887 : Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le président du tribunal et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

Article 888 : Le partage doit être fait en justice, si tous les cohéritiers ne sont pas présents suivant les règles des articles 867 à 887 ci-dessus.

Il en est de même s'il y a parmi eux des mineurs non émancipés ou des majeurs en tutelle. S'il y a plusieurs mineurs, il peut leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Article 889 : S'il y a lieu à licitation, dans le cas prévu par l'alinéa 1er de l'article précédent, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Article 890 : Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des présumés absents et des non présents sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Article 891 : Remise doit être faite, après le partage, à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

CHAPITRE II : DES RAPPORTS, DE L'IMPUTATION ET DE LA REDUCTION DES LIBERALITES

Article 892 : Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement.

Il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas, le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

Article 893 : Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus, ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction.

Article 894 : L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Article 895 : Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Article 896 : Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport. Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

Article 897 : Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci.

Mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Article 898 : Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense de rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié.

Si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

Article 899 : Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

Article 900 : Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le payement de ses dettes.

Article 901 : Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

Article 902 : Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

Article 903 : Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Article 904 : Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.

Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport.

Article 905 : Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Article 906 : Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier.

Il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Article 907 : Le rapport se fait en moins prenant.

Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation.

Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti.

Article 908 : L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation.

Article 909 : Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation.

Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, compte sera tenu de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 979 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

Article 910 : Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

Article 911 : Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Article 912 : Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

Article 913 : La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.
L'excédent est sujet à réduction.

La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.

Article 914 : La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible.
L'excédent est sujet à réduction.

Article 915 : Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

Article 916 : Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.
Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

Article 917 : Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible.
Cette indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant.

L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.
A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile.

Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles.

En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

Article 918 : Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si la somme a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 909 ci-dessus.

CHAPITRE III :

DU PAYEMENT DES DETTES

Article 919 : Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Article 920 : Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument.

Mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Article 921 : Lorsque les immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots.

Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total : l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Article 922 : Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Article 923 : Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Article 924 : Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Article 925 : En cas d'insolvabilité du cohéritier ou successeur à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Article 926 : Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Article 927 : Le cohéritier ou successeur à titre universel peut demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le sien.

Article 928 : Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier du débiteur.

Article 929 : Il se prescrit, relativement aux meubles, par le délai de 3 ans.
A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Article 930 : Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Article 931 : Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit pas fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. Ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais.

Mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

CHAPITRE IV : DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS

Article 932 : Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

Toutefois, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des co-indivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.

Article 933 : Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.
La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage.

Elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Article 934 : Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.
Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Article 935 : La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage.

Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

CHAPITRE V : DE LA RESCISION EN MATIERE DE PARTAGE

Article 936 : Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.
Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart.
La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Article 937 : L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Article 938 : L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Article 939 : Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Article 940 : Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Article 941 : Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

LIVRE VIII
DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 942 : On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Article 943 : La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Article 944 : Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

Article 945 : Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Article 946 : Sont exceptées de l'article précédent, les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au titre VI du présent livre.

Article 947 : La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

Article 948 : Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre.

Article 949 : Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

Article 950 : Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime.

Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.

Article 951 : Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

Article 952 : La demande en révision est formée par voie principale.

Elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.
Elle est formée contre les héritiers.

S'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux, elle l'est en même temps contre le Ministère public.

S'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le Ministère public. Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

Article 953 : Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant. Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

Article 954 : La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle pour exécuter ses obligations.

Article 955 : La tierce opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

Article 956 : Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers.

Article 957 : Est réputée non écrite, toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner.

TITRE II
DE LA CAPACITE DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS
OU PAR TESTAMENT

Article 958 : Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Article 959 : Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celle que la loi en déclare incapable.

Article 960 : Le mineur âgé de moins de seize ans ne peut aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au titre IX du présent livre.

Article 961 : Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer

A défaut de parent au 6ème degré inclusivement, le mineur peut disposer comme le ferait un majeur

Article 962 : Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament aura son effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Article 963 : Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne peut, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne peut disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Article 964 : Dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les expressions « fils et petits-fils, enfants et petits-enfants », sans autre addition ni désignation, doivent s'entendre de la descendance naturelle aussi bien que légitime, à moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances.

Article 965 : Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elles auraient faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre du culte.

Article 966 : Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, d'établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du Ministre chargé des collectivités.

Article 967 : Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

TITRE III
DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLES ET DE LA REDUCTION

CHAPITRE I :

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLES

Article 968 : Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse à son décès quatre enfants au plus ; le cinquième s'il laisse plus de quatre enfants, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

Article 969 : Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

Article 970 : Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder le quart des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et le tiers s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants sont par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils ont seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Article 971 : Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder le tiers des biens si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps.

Article 972 : A défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens.

Article 973 : Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Article 974 : La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la portion disponible ; et l'excédent, s'il y en a, est rapporté à la masse.

Cette imputation et ce rapport ne peuvent être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui ont consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Article 975 : La quotité disponible peut être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons, la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.

La déclaration que le don est à titre de préciput et hors part peut être faite, soit par l'acte qui contient la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

CHAPITRE II : DE LA REDUCTION DES DONATIONS ET LEGS

Article 976 : Les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, sont réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Article 977 : La réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause. Les donataires, les légataires, les créanciers du défunt, ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Article 978 : La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.

Article 979 : Il n'y a jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Article 980 : L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 915 ci-dessus ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant.

Il peut réclamer la totalité des objets légués, lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve.

Article 981 : Lorsque la valeur des donations entre vifs excède la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques.

Article 982 : Lorsque les dispositions testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui reste après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Article 983 : Néanmoins, dans tous les cas où le testateur a expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence a lieu ; et le legs qui en est l'objet, n'est réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplit pas la réserve légale.

Article 984 : Le donataire restituera les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande.

Article 985 : Les droits réels créés par le donataire s'éteignent par l'effet de la réduction. Ces droits conservent néanmoins leurs effets lorsque le donateur y a consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur ; dans ce cas, le donataire répond de la dépréciation en résultant.

Article 986 : L'action en réduction ou revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens.

Cette action doit être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

Lorsque le donateur a consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne peut plus être exercée contre les tiers détenteurs.

TITRE IV
DES DONATIONS ENTRE VIFS

CHAPITRE I : DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE VIFS

Article 987 : Tout acte portant donation entre vifs est passé devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en reste minute, sous peine de nullité.

Article 988 : La donation entre vifs n'engage le donateur, et ne produit aucun effet, que du jour qu'elle a été acceptée en terme exprès.

Acceptation peut être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il reste minute : mais alors la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui a été notifié.

Article 989 : Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration doit être passée devant notaire ; et une expédition doit en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Article 990 : La donation faite à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle, doit être acceptée par son tuteur.

Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, peuvent accepter pour lui.

Article 991 : Les donations faites au profit d'hospice, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, sont acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Article 992 : La donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Article 993 : Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèque, la publication des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite au service chargé de la Conservation des Domaines.

Article 994 : Lorsque la donation est faite à des mineurs, à des majeurs en tutelle, ou à des établissements publics, la publication est faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Article 995 : Le défaut de publication peut être opposé par toute personne ayant intérêt, exceptées toutefois celles qui sont chargées de faire la publication, ou leurs ayants cause, et le donateur.

Article 996 : Les mineurs, les majeurs en tutelle ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation ou de publication des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs se trouveraient insolubles.

Article 997 : La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard.

Article 998 : Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle.

Article 999 : La donation est pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Article 1000 : Lorsque le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations contraires.

Article 1001 : Les articles 997 à 1000 ci-dessus ne s'appliquent point aux donateurs dont est mention aux titres VII et IX du présent livre.

Article 1002 : Tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, a été annexé à la minute de la donation.

Article 1003 : Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Article 1004 : Lorsque la donation d'effets mobiliers a été faite avec réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouvent en nature, dans l'état où ils sont ; et il a action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur a été donnée dans l'état estimatif.

Article 1005 : Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Article 1006 : L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges.

CHAPITRE II : DES EXCEPTIONS A LA REGLE DE L'IRREVOCABILITE DES DONATIONS ENTRE VIFS

Article 1007 : La donation entre vifs ne peut être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

Article 1008 : Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 1009 : La donation entre vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
s'il lui refuse des aliments.

Article 1010 : La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'a jamais lieu de plein droit.

Article 1011 : La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit a pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Article 1012 : La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que tout soit antérieur à la publication, au service chargé de la Conservation des Domaines.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Article 1013 : Toutes donations entre vifs faites par personne qui n'avait point d'enfant ou de descendant actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Article 1014 : Cette révocation a lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice soit conçu au temps de la donation.

Article 1015 : La donation demeure pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui a été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, même quand la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Article 1016 : Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, quand bien même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Article 1017 : Les donations ainsi révoquées ne peuvent revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne peut le faire que par une nouvelle disposition.

Article 1018 : Toute clause ou convention par laquelle le donateur a renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, est regardée comme nulle, et ne peut produire aucun effet.

Article 1019 : Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autre détenteurs des choses données, ne peuvent opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de vingt années, qui ne peuvent commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

TITRE V DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

CHAPITRE I : DES REGLES GENERALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS

Article 1020 : Toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Article 1021 : Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproque et mutuelle.

Article 1022 : Un testament peut être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Article 1023 : Le testament olographe n'est point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

Article 1024 : Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

Article 1025 : Lorsque le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Il est fait, du tout, mention expresse.

Article 1026 : Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il est fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Article 1027 : Le testament doit être signé par les témoins et par le notaire.

Article 1028 : Les légataires, à quelque titre qu'ils soient, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, les clerks des notaires par lesquels les actes sont reçus, ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public.

Article 1029 : Lorsque le testateur veut faire un testament mystique, le papier qui contient les dispositions ou le papier qui sert d'enveloppe, s'il y en a une, est clos, cacheté et scellé.

Le testateur le présente ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fait clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclare que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ; il indique, dans tous les cas, le mode d'écriture employé : à la main ou mécanique.

Le notaire en dresse, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrit ou fait écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui sert d'enveloppe et porte la date et

l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus ; cet acte est signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

Tout ce que dessus est fait de suite et sans divertir à autres actes.

Lorsque le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne peut signer l'acte de suscription, il est fait mention de la déclaration qu'il en a faite et du motif qu'il en a donné.

Article 1030 : Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il est procédé comme il est dit à l'article précédent ; il est fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions.

Article 1031 : Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Article 1032 : Lorsque le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire, il peut faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament soit signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présente au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription, il écrive, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signe. Il est fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et est, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 1029 et n'est pas contraire au présent article.

Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'ont point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaut cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

CHAPITRE II :

DES REGLES PARTICULIERES SUR LA FORME DE CERTAINS TESTAMENTS

Article 1033 : Les testaments des militaires en campagne et des personnels employés par les armées peuvent être reçus :

soit par un officier ou médecin militaire en présence de deux témoins ;

soit par un fonctionnaire de l'intendance ou officier du commissariat en présence de deux témoins ;

soit enfin dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins.

S'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou de médecin militaire, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat, le testament de l'officier commandant un détachement peut être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordre de service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étend aux prisonniers chez l'ennemi.

Article 1034 : Le Malien qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 1023, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé.

Article 1035 : Les testaments faits en pays étranger ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Mali, qu'après avoir été enregistrés :

pour ce qui concerne les biens meubles au greffe du tribunal civil du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon celui de son dernier domicile connu au Mali ;
pour ce qui concerne les biens immeubles au service de la Conservation des Domaines du lieu de situation de ces immeubles.

Article 1036 : Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions du présent chapitre et du précédent, doivent être observées à peine de nullité.

CHAPITRE III :

DES INSTITUTIONS D'HERITIER ET DES LEGS EN GENERAL

Article 1037 : Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produit son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel et pour les legs particuliers.

SECTION I : DU LEGS UNIVERSEL

Article 1038 : Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Article 1039 : Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Article 1040 : Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance a été volontairement consentie.

Article 1041 : Lorsqu'au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Article 1042 : Tout testament olographe ou mystique est, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament est ouvert, s'il est cacheté. Le notaire dresse sur le champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament ainsi que le procès-verbal sont conservés au rang des minutes du dépositaire.

Dans le mois qui suit la date du procès-verbal, le notaire adresse une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accuse réception de ces documents et les conserve au rang de ses minutes.

Article 1043 : Dans le cas de l'article 1041 ci-dessus, si le testament est olographe ou mystique le légataire universel est tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle est joint l'acte de dépôt.

Article 1044 : Le légataire universel en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout ; et il est tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 982 et 983 ci-dessus.

SECTION II : DES LEGS A TITRE UNIVERSEL ET A TITRE PARTICULIER

Article 1045 : Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer telle qu'un cinquième, un quart, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Article 1046 : Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels ; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

Article 1047 : Le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Article 1048 : Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'a fait à titre universel, ce légataire est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

Article 1049 : Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1046 ci-dessus, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Article 1050 : Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;
lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Article 1051 : Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs peut être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Article 1052 : Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession.

Ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs.

Article 1053 : La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur.

Article 1054 : Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Article 1055 : Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit,

celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Article 1056 : Le legs de la chose d'autrui est nul, que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Article 1057 : Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Article 1058 : Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Article 1059 : Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

CHAPITRE IV : DES EXECUTEURS TESTAMENTAIRES

Article 1060 : Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Article 1061 : Il peut leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne peut durer au delà de l'année à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne peuvent l'exiger.

Article 1062 : L'héritier peut faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

Article 1063 : Celui qui ne peut s'obliger, ne peut être exécuteur testamentaire.

Article 1064 : Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Article 1065 : Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs en tutelle ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoquent la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté ; et ils peuvent, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Article 1066 : Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Article 1067 : S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul peut agir au défaut des autres ; et ils sont solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été

confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Article 1068 : Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, sont à la charge de la succession.

CHAPITRE V : DE LA REVOCATION DES TESTAMENTS, DE LEUR CADUCITE

Article 1069 : Les testaments ne peuvent être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire portant déclaration du changement de volonté.

Article 1070 : Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent, dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui sont contraires.

Article 1071 : La révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Article 1072 : Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fait le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emporte la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Article 1073 : Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Article 1074 : Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrive ou n'arrive pas, est caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Article 1075 : La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Article 1076 : Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Article 1077 : La disposition testamentaire est caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudie, ou se trouve incapable de la recueillir.

Article 1078 : Il y a lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement.

Le legs est réputé fait conjointement, lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Article 1079 : Il est encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, a été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Article 1080 : Les mêmes causes qui, suivant les articles 1007 et 1009 ci-dessus, excepté le refus des aliments, autorisent la demande en révocation de la donation entre vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Article 1081 : Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRERES ET SŒURS

Article 1082 : Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer, peuvent être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

Article 1083 : La disposition que le défunt a faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires, est valable, en cas de mort sans enfant.

Article 1084 : Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne sont valables qu'autant que la charge de restitution est au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé seulement, sans exception ni préférence d'âge et de sexe desdits frères ou sœurs donataires.

Article 1085 : Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueillent, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Article 1086 : Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens ont été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptant une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeurent grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Article 1087 : Les droits des appelés sont ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cesse ; l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieur à l'abandon.

Article 1088 : Les épouses ou les époux des grevés ne peuvent avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaires, en cas d'insuffisance des biens libres et dans le cas où le testateur l'a expressément ordonné.

Article 1089 : Celui qui fait les dispositions autorisées par les articles précédents, peut, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions ; ce tuteur ne peut être dispensé que pour une des causes exprimées aux articles 668 et suivants.

Article 1090 : A défaut de ce tuteur, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition a été connu.

Article 1091 : Le grevé qui n'a pas satisfait à l'article précédent, est déchu du bénéfice de la disposition ; et dans ce cas, le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou majeurs en tutelle, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou majeurs en tutelle, ou même d'office, à la diligence du procureur de la République du lieu où la succession est ouverte.

Article 1092 : Après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, il est procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contient la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Article 1093 : Il est procédé à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution.

Les frais sont pris sur les biens compris dans la disposition.

Article 1094 : Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y est procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Article 1095 : S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il est procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1091 ci-dessus, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

Article 1096 : Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

Article 1097 : Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, sont rendus dans l'état où ils se trouvent lors de la restitution.

Article 1098 : Les animaux et matériels servant à faire valoir les terres, sont censés compris dans les donations entre vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé est seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

Article 1099 : Il est fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui ont été vendus, et de ce qui a été reçu des effets actifs.

Ce délai peut être prolongé, s'il y a lieu.

Article 1100 : Le grevé est pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui sont recouverts et des remboursements de rentes ; et ce, dans les trois mois au plus tard après qu'il ait reçu ces deniers.

Article 1101 : Cet emploi est fait conformément à ce qui a été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon, il ne peut l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles.

Article 1102 : L'emploi ordonné par les articles précédents est fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

Article 1103 : Les dispositions par acte entre vifs ou testamentaire, à charge de restitution, sont, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, quant aux immeubles, conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article 1104 : Le défaut de publication de l'acte contenant la disposition, peut être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou majeurs en tutelle, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou majeurs en tutelle puissent être restitués contre ce défaut de publication, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolubles.

Article 1105 : Le défaut de publication ne peut être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celles de la publication.

Article 1106 : Les donataires, les légataires, ni même les héritiers de celui qui a fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne peuvent, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de publication ou inscription.

Article 1107 : Le tuteur nommé pour l'exécution est personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la publication et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

Article 1108 : Si le grevé est mineur, il ne peut, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

TITRE VII
DES PARTAGES FAITS PAR LES ASCENDANTS

Article 1109 : Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament -partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et les testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance.

Article 1110 : Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

Article 1111 : Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.

CHAPITRE I : DE LA DONATION-PARTAGE

Article 1112 : La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.

Article 1113 : Les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

Article 1114 : Le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

Article 1115 : Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif.

Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

Article 1116 : Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés sont, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le

calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

Article 1117 : Le lot de certains gratifiés peut être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils ont pu faire dans l'intervalle.

La date d'évaluation applicable au partage anticipé est également applicable aux donations antérieures qui lui ont été ainsi incorporées.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 1118 : Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie.

Article 1119 : Les conventions prévues aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant.

Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant.

CHAPITRE II : DU TESTAMENT-PARTAGE

Article 1120 : Le testament -partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

Article 1121 : L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément aux articles 1114 et 1115 ci-dessus.

TITRE VIII
DES DONATIONS FAITES PAR
CONVENTION MATRIMONIALE AUX EPOUX ET AUX ENFANTS A NAITRE DU
MARIAGE

Article 1122 : Toute donation entre vifs de biens présents, quoique faite par convention matrimoniale aux époux, ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au titre VI du présent livre.

Article 1123 : Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, peuvent, par convention matrimoniale, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

Article 1124 : La donation dans la forme portée au précédent article est irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Article 1125 : La donation par convention matrimoniale peut être faite cumulativement des biens présents et à venir ; en tout ou partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation ; auquel cas, il est libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Article 1126 : Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire est obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout.

En cas d'acceptation, il ne peut réclamer que les biens qui se trouvent existants au jour du décès du donateur, et il est soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

Article 1127 : La donation par convention matrimoniale en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, peut encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite.

Le donataire est tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation.

Lorsque que le donateur, par convention matrimoniale, s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, sera censé compris dans la donation, et appartiendra au donataire ou à ses héritiers.

Article 1128 : Les donations faites par convention matrimoniale ne peuvent être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Article 1129 : Toute donation faite en faveur du mariage est caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Article 1130 : Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1123, 1125 et 1127 ci-dessus, deviennent caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Article 1131 : Toutes donations faites aux époux par leur convention matrimoniale, sont lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

TITRE IX
DES DISPOSITIONS ENTRE EPOUX, SOIT PAR CONVENTION MATRIMONIALE,
SOIT PENDANT LE MARIAGE

Article 1132 : Les époux peuvent, par convention matrimoniale, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Article 1133 : Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux par convention matrimoniale, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; et elle est soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Article 1134 : La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par convention matrimoniale, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le titre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers ; sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Article 1135 : L'époux, soit par convention matrimoniale, soit pendant le mariage, peut, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant légitime ou naturel, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 970 du présent code.

Article 1136 : Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, il peut disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

Article 1137 : Les enfants ou descendants peuvent, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles.

Article 1138 : Le mineur ne peut, par convention matrimoniale, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ; et avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Article 1139 : Toute donation faite entre époux pendant le mariage, quoique qualifiée entre vifs, est toujours révocable.

Article 1140 : En régime de monogamie, si un époux remarié a fait à son second conjoint, dans les limites de l'article 1136 ci-dessus, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.

Ceux qui ont exercé cette faculté peuvent exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1137 ci-dessus.

Article 1141 : Les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, est nulle.

Article 1142 : Quand un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés.

En ce cas, les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation, et si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien.

LIVRE IX : DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FINALES

Article 1143 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code, notamment :

la Loi n° 62-17/AN-RM du 03 Février 1962 portant code du mariage et de la tutelle ;
l'Ordonnance n° 26 du 10 mars 1975 complétant la Loi N° 62/AN-RM du 03 Février 1962 portant code du mariage et de la tutelle ;
l'Ordonnance n° 73-036 du 31 Juillet 1973 portant code de la parenté ;
la Loi n° 89- 06/AN-RM du 18 Janvier 1989 relative au changement de nom de famille ;
la loi n° 06-024 du 28 Juin 2006 régissant l'état civil ;
la Loi n° 62-18 A N-RM du 03 février 1962, portant code de la nationalité modifiée par la loi n° 95-70 du 25 Août 1995.

Fait et délibéré en séance publique

A Bamako, le 03 août 2009

La Secrétaire de Séance

Le Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Djénéba MAGUIRAGA
Commandeur de l'Ordre National

Pr. Dioncounda TRAORE

TABLE DES MATIERES

LIVRE PRELIMINAIRE

N°d'articles

Dispositions préliminaires 1 à 27

LIVRE I

DES PERSONNES

TITRE I Des nom et prénom 28 à 49

Chapitre I :Du nom..... 29 à 36

Chapitre II : Du prénom..... 37 à 40

Chapitre III : Du changement de nom et de prénoms..... 41 à 49

TITRE II Du Domicile..... 50 à 61

TITRE III De l'absence et de la disparition..... 62 à 84

Chapitre I : De l'absence 62 à 76

Section I : De la présomption d'absence..... 62 à 67

Section II : De la déclaration d'absence..... 68 à 76

Chapitre II : De la disparition..... 77 à 84

TITRE IV : De l'Etat civil 85 à 218

Chapitre I : Des Généralités..... 85 à 114

Section I : Des Différents centres de l'état civil..... 85 à 91

Section II : Des officiers de l'état civil et des agents
de déclaration..... 92 à 101

Section III : Des registres et imprimés de l'état civil..... 102 à 114

Chapitre II : Des règles communes aux actes de l'état civil..... 115 à 157

Section I : De la déclaration des faits de l'état civil..... 115 à 121

Section II : De l'établissement des actes de l'état civil..... 122 à 129

Section III : De la transmission des actes de l'état civil..... 130 à 133

Section IV : Des jugements supplétifs, des actes omis, détruits,
erronés ou disparus 134 à 146

Section V : De la délivrance des copies 147 à 149

Section VI : De la transcription..... 150 à 154

Section VII : De la mention marginale..... 155 à 157

Chapitre III : Des règles particulières aux divers actes de l'état civil..... 158 à 191

Section I : Des actes de naissance 158 à 163

Section II : Des actes de reconnaissance 164 à 166

Section III : Des actes de légitimation 167 à 173

Section IV : Des actes de mariage 174 à 185

Section V : Des actes de décès..... 186 à 190

Section VI : De la déclaration judiciaire de décès.....191

Chapitre IV : De l'Etat civil consulaire	192 à 206
Section I : De l'Etat civil des maliens de l'extérieur	192 à 203
Section II : De l'Etat civil des Etrangers au Mali	204 à
Chapitre V : Des sanctions.....	207 à 217
Chapitre VI : Des Dispositions particulières et finales.....	218
 TITRE V De la nationalité	 219 à 278
Chapitre I: Des dispositions générales.....	219 à 224
Chapitre II : De la nationalité malienne d'origine.....	225 à 230
Chapitre III : L'acquisition de la nationalité malienne.....	231 à 249
Section I : Des modes d'acquisitions de la nationalité malienne.....	231 à 247
Section II : Des effets de l'acquisition de la nationalité malienne	248 à 249
Chapitre IV: De la perte de la nationalité malienne.....	250 à 255
Chapitre V : De la forme des actes relatifs à la nationalité malienne.....	257 à 266
- Section I : Des déclarations de nationalité.....	256 à 263
- Section II : Des Certificats de nationalité.....	264 à 266
Chapitre VI : Du contentieux de la nationalité.....	267 à 276
Chapitre VII : Des dispositions transitoires et finales.....	277 à 278

LIVRE II DU MARIAGE

TITRE I : Des fiançailles.....	279 à 280
TITRE II ; De la formation du mariage.....	281 à 310
Chapitre I : Des conditions de fond du mariage.....	282 à 301
Section I : De l'âge requis.....	282 à 283
Section II : Du consentement au mariage.....	284 à 288
Section III : De la dot et des présents	289
Section IV : Des mariages prohibés	290
Section V : Des publications et de la célébration	291 à 300
Section VI : De l'acte de mariage	301
Chapitre II : De l'option matrimoniale.....	302 à 305
Chapitre III : Des nullités de mariage	306 à 310
TITRE III Des devoirs et des droits respectifs des époux.....	311 à 318
TITRE IV De la dissolution du mariage	319 à 368
Chapitre I : De la dissolution du mariage par le divorce.....	320 à 366
Section I : Des dispositions générales.....	321 à 331

Section II : Des cas de divorce.....	332 à 358
Section III : Des effets du divorce	359 à 365
Section IV : De l'extinction de l'action en divorce.....	366
Chapitre II : De la dissolution du mariage par le décès.....	367 à 368
 TITRE V De la séparation de corps.....	 369 à 379

LIVRE III
DES REGIMES MATRIMONIAUX

TITRE I Des Dispositions Générales.....	380 à 399
TITRE II Du régime de la séparation des biens.....	391 à 396
TITRE III Du régime de la communauté des biens.....	397 à 439

Chapitre I : Communauté des acquettes.....	397 à 436
Section I : De l'actif de la communauté.....	397 à 405
Section II : Du passif de la communauté	406 à 412
Section III : De l'administration de la communauté	413 à 418
Section IV : De la dissolution de la communauté	419 à 436
Chapitre II : Communauté universelle.....	437
Chapitre III : Des autres communautés.....	438
Chapitre IV : Des dispositions communes.....	439

LIVRE IV
DE LA FILIATION

TITRE I : Des dispositions communes.....	440 à 462
--	-----------

Chapitre I : Des présomptions relatives à la filiation.....	443 à 447
Chapitre II : De la présomption de paternité.....	448 à 457
Chapitre III : Du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation	458 à 462

TITRE II : De la filiation légitime.....	463 à 490
--	-----------

Chapitre I : De la présomption de paternelle.....	463 à 469
Chapitre II : Des preuves de la filiation légitime.....	470 à 478
Chapitre III : De la légitimation.....	479 à 490
Section I : De la légitimation par mariage.....	481 à 485
Section II : De la légitimation par autorité de justice.....	486 à 490

TITRE III : De la filiation naturelle.....	491 à 517
--	-----------

Chapitre I : Des effets de la filiation naturelle et de ses modes d'établissement.....	491 à 501
---	-----------

Chapitre II : De la reconnaissance de l'enfant naturel.....	502 à 507
Chapitre III : Des actions en recherche de paternité et de maternité.....	508 à 516
Chapitre IV : De l'action en contestation de maternité.....	517

TITRE IV : De l'Adoption.....	518 à 539
-------------------------------	-----------

Chapitre I : Des dispositions communes.....	518 à 521
Chapitre II : De l'adoption – protection.....	522 à 532
Chapitre III : De l'adoption - filiation.....	533 à 539

LIVRE V
DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

TITRE I : De l'établissement de la parenté.....	540 à 558
TITRE II : De l'autorité parentale.....	559 à 605

Chapitre I: De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.....	559 à 592
Section I : De l'exercice de l'autorité parentale.....	566 à 573
Section II : De l'assistance éducative.....	574 à 581
Section III : De la délégation de l'autorité parentale.....	582 à 586
Section IV : Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale.....	587 à 592

Chapitre II De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant.....	593 à 605
---	-----------

LIVRE VI

DE LA MINORITE, DE LA TUTELLE, DE L'EMANCIPATION ET
DES MAJEURES PROTEGES PAR LA LOI

TITRE I : De la minorité	606 à 609
TITRE II : De la tutelle	610 à 694

Chapitre I : De l'organisation de la tutelle.....	614 à 684
---	-----------

Section I : Du juge des tutelles.....	614 à 618
Section II : Du tuteur.....	619 à 625
Section III : Du fonctionnement de la tutelle.....	626 à 645
Section IV : Du conseil de famille.....	646 à 657
Section V : Des autres organes de la tutelle.....	658 à 664
Section VI : Des charges tutélaires.....	665 à 684

Chapitre II: Des comptes de la tutelle et des responsabilités.....	685 à 694
--	-----------

TITRE III : De l'émancipation.....	695 à 701
TITRE IV : Des majeurs protégés par la loi	702 à 747

Chapitre I : Des Dispositions générales	702 à 709
---	-----------

Chapitre II : Des majeurs placés sous la sauvegarde de la justice.....	710 à 716
Chapitre III : Des majeurs en tutelle.....	717 à 736
Chapitre IV : Des majeurs en curatelle.....	737 à 747

LIVRE VII
DES SUCCESSIONS

TITRE I : Des dispositions générales.....	748
TITRE II : De l'ouverture des successions et de la saisine des Héritiers.....	749 à 755
TITRE III : Des qualités requises pour succéder.....	756 à 765
TITRE IV : Des héritiers.....	766 à 779

Chapitre I : Le droit des parents en l'absence de conjoints successibles.....	768 à 792
Section I : Des ordres d'héritiers.....	769 à 775
Section II : Des degrés.....	776 à 778
Section III : De la division par branches paternelle et maternelle.....	781 à 785
Section IV : De la représentation.....	786 à 792

Chapitre II : Des droits du conjoint successible.....	793 à 799
---	-----------

TITRE V : Des droits successoraux de l'Etat.....	800 à 804
TITRE VI : De l'acceptation, de la renonciation aux successions.....	805 à 845

Chapitre I : De l'acceptation.....	805 à 813
Chapitre II : De la renonciation aux successions.....	814 à 822
Chapitre III : Du bénéfice d'inventaire, des effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.....	823 à 841
Chapitre IV : Des successions vacantes.....	842 à 845

TITRE VII : Du partage et des rapports.....	846 à 941
---	-----------

Chapitre I : De l'indivision et de l'action en partage.....	846 à 891
Chapitre II : Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités.....	892 à 918
Chapitre III : Du paiement des dettes.....	919 à 931
Chapitre IV : Des effets du partage et de la garantie des lots.....	932 à 935
Chapitre V : De la rescision en matière de partage.....	936 à 941

LIVRE VIII
DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

TITRE I : Des dispositions générales.....	942 à 957
---	-----------

TITRE II : De la capacité de disposer et de recevoir.....	958 à 967
TITRE III : De la portion de biens disponible et de la réduction.....	968 à 986
Chapitre I : De la portion de biens disponibles.....	968 à 975
Chapitre II : De la réduction des donations et legs.....	976 à 986
TITRE IV : Des donations entre vifs.....	987 à 1019
Chapitre I : De la forme des donations en vifs.....	987 à 1006
Chapitre II : Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.....	1007 à 1019
TITRE V : Des dispositions testamentaires.....	1020 à 1081
Chapitre I : Des règles générales sur la forme des testaments.....	1020 à 1032
Chapitre II : Des règles particulières sur la forme de certains testaments	1033 à 1036
Chapitre III : Des institutions d'héritier et des legs en général.....	1037 à 1059
Section I : Du legs universel.....	1038 à 1044
Section II : A titre universel et à titre particulier.....	1045 à 1059
Chapitre IV : Des exécuteurs testamentaires.....	1060 à 1068
Chapitre V : De la révocation des testaments, de leur caducité.....	1069 à 1081
Section I : Du legs universel.....	1039 à 1045
Section II : Des legs à titre universel et à titre particulier.....	1046 à 1060
Chapitre IV : Des exécuteurs testamentaires.....	1060 à 1068
Chapitre V : De la révocation des testaments, de leur caducité.....	1069 à 1081
TITRE VI : Des dispositions permises en faveur des petits enfants du donateur ou testateur, ou des enfants et de ses frères et sœurs.....	1082 à 1108
TITRE VII : Des partages faits par les ascendants.....	1119 à 1121
Chapitre I : De la donation partage.....	1112 à 1119
Chapitre II : Du testament partage.....	1120 à 1121
TITRE VIII : Des donations faites par convention matrimoniale aux époux et aux enfants à naître du mariage.....	1122 à 1131
TITRE IX : Des dispositions entre époux, soit par convention matrimoniale, soit pendant le mariage.....	1132 à 1142
LIVRE IX	
DES DISPOSITIONS FINALES	
Dispositions finales.....	1143

